

RAPPORT ANNUEL 2013

N° 25, BULLETIN D'INFORMATION - RAPPORT PUBLIC PREVU PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI 2001-18 DU 25 JANVIER 2001



Message du Président Sommaire

Le Rapport Annuel 2013, publié par l'Autorité de Régulation conformément aux articles 13 et 14 de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001, que j'ai ici l'honneur de vous présenter, décrit l'état des secteurs régulés à travers l'évolution des principaux indicateurs les concernant, et dresse le bilan de l'activité au cours de l'année écoulée. Les éléments suivants en retracent les traits les plus saillants.

Le chiffre d'affaires global du secteur des télécommunications progresse cette année de 5%, franchissant la barre des 80 milliards d'UM. La valeur ajoutée, qui en représente plus de 60%, augmente de 13%, traduisant en cela une croissance du secteur deux fois plus rapide que celle de l'économie nationale.

Les investissements, en baisse de 19%, avoisinent les 11,5 milliards, et l'usage, mesuré par le trafic au départ des réseaux, dépasse les 4 milliards de minute, progressant de 24% par rapport à 2012.

L'effectif employé directement par les trois opérateurs, Mattel, Mauritel et Chinguitel, en diminution de 7%, conserve son niveau observé depuis plusieurs années, et demeure autour de 800 employés. Un chiffre qui cache une réalité bien plus importante si l'on considère les activités annexes, la sous-traitance et l'informel bien développés au sein du secteur.

Le mobile constitue le moteur principal de croissance du marché, dont il s'accapare 96% du chiffre d'affaires et presque 100% du trafic. Contrairement au fixe qui décroît de près de 30% en valeur et en volume, le segment mobile voit son chiffre d'affaires progresser de 7% et son usage de 24%. L'appropriation de la mobilité par la quasi-totalité de nos concitoyens n'est sûrement pas étrangère à cet essor remarquable. Le service Internet, dont le développement est certes plus timide, envoie des signaux positifs, tels que la croissance de son parc ADSL (11%) et surtout mobile (58%).

1 : Administration et finances	01
1.1. Ressources humaines	01
1.2. Système d'information	02
1.3. Finances	02
2 : Secteur des télécommunications	04
2.1. Observatoire des marchés	04
2.2. Suivi des obligations des opérateurs	12
2.3. Tarification	15
2.4. Ressources rares	18
2.5. Développement du secteur	20
2.6. Autres activités	21
3 : Secteur de l'électricité	22
3.1. Consommation DSPE	22
3.2. Bilan financier global de la DSPE	22
3.3. Licences	22
3.4. Suivi des délégataires	23
3.5. Autres activités	23
4 : Secteur de l'eau	24
4.1. Délégation de l'eau	24
4.2. Nouvelles délégations	26
4.3. Activités de suivi et de contrôle	26
5 : Secteur postal	27
Annexes	30
Annexe 1 : Avis, Communiqués et Décisions	30
Annexe 2 : Formation et représentation	49
Annexe 3 : Etats financiers de l'exercice 2013	51
Annexe 4 : Bilan de la DSPE par localité	55



Message du Président

Ces résultats globalement positifs ne doivent en aucun cas occulter les dysfonctionnements graves liés notamment à la qualité du service et à la baisse tendancielle de la part du trafic entre réseaux différents (off net), appelé à disparaître si des corrections vigoureuses ne sont opérées d'ici peu. La majorité écrasante des communications mobiles s'effectue aujourd'hui au sein du même réseau.

Le premier dysfonctionnement lèse naturellement les consommateurs, mais aussi le marché, car une communication perdue ou coupée est une transaction en moins. Préoccupation majeure et récurrente de l'ARE de 2002 jusqu'à nos jours, la question de la qualité du service appelle désormais un traitement différent. Un changement de paradigme s'impose.

Si le second, relatif à ce qui est communément appelé « effet de club », est toléré dans une certaine mesure, il l'est beaucoup moins au-delà. Au mieux, il conduit à la coexistence de réseaux évoluant en parallèle sans les bénéfices escomptés de l'interconnexion, alourdissant inutilement la facture du consommateur obligé de recourir au multi équipement, et allouant plus généralement les ressources de manière inefficace. Au pire, il mène à la monopolisation du marché.

Pour le secteur de l'électricité, le nombre d'abonnés enregistré une augmentation de 15%, au moment où la consommation par abonné progresse elle aussi de 20%. Les subventions accordées au titre de la délégation de ce service public rapportées aux charges restent stables et avoisinent les 50%.

La mise en service de 14 nouveaux centres d'alimentation en eau potable a contribué à l'augmentation du nombre d'abonnés (13%) et à celle de la consommation (12%).

Le service postal, quant à lui, voit son usage augmenter de 58% et le volume de ses ventes de 80%. Son trafic départ est dominé par l'international à hauteur de 63%.

Sur le plan de l'activité, l'Autorité continue à mener ses actions courantes de suivi des obligations. La qualité du service des opérateurs de télécommunications ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique ont fait respectivement l'objet de 6 et 4 missions de contrôle. Concernant la tarification, l'effectivité de 80 offres promotionnelles des trois opérateurs a été testée.

Dans ce suivi, les délégations des services publics de l'électricité et de l'eau ne sont pas en reste, et 7 campagnes ont été réalisées à cet effet.

La régulation a aussi porté en 2013 sur la mise en place d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude, l'octroi de licences de production, transport et vente de l'énergie électrique à la SPEG, l'accord de délégation du service public de l'eau dans six nouvelles localités, et le retrait d'un agrément postal conformément aux textes légaux et réglementaires.

En termes de perspective, l'action prioritaire de l'ARE en 2014 portera principalement sur la publication des textes d'application de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, la mise en place du contrôle continu de la qualité du service comme outil majeur de la régulation, et le chantier colossal du renouvellement des licences GSM accordées en 2000.

Enfin, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter bonne lecture, et à vous renouveler le ferme engagement de l'Autorité de Régulation à remplir pleinement sa mission, guidée en cela par la seule recherche de l'intérêt collectif.

Mohamed Yahya Ould Horma

Chapitre 1 : Administration et finances

1.1. Ressources humaines

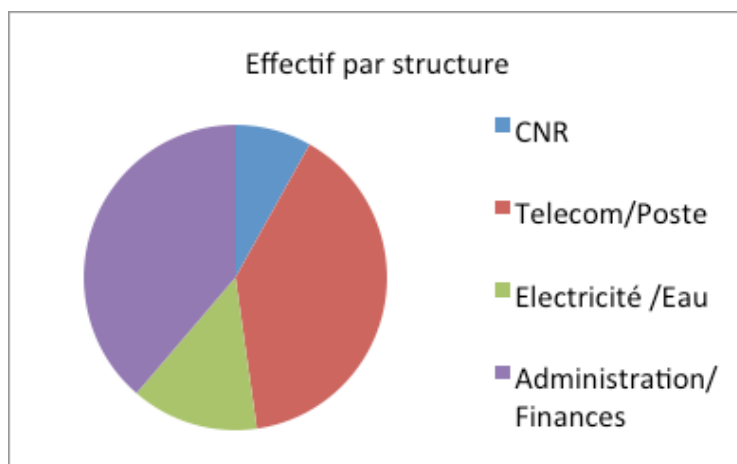
L'effectif employé par l'ARE au 31/12/2013 est de 111 agents, et n'a pas connu d'évolution par rapport à 2012. Son évolution et sa répartition sont présentées dans les tableaux qui suivent :

- Evolution des effectifs

	2011	2012	2013
Effectif	97	111	111

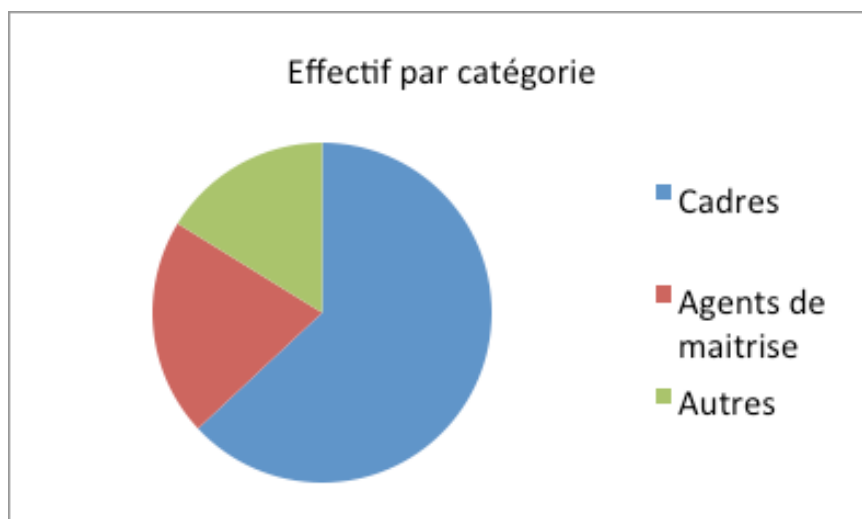
- Répartition par structure

	CNR	Telecom/Poste	Electricité /Eau	Administration/finances
Effectif	9	44	15	43
% Part en	8	40	13	39



- Répartition par catégorie

	Cadres	Agents de maîtrise	Autres
Effectif	70	23	18
Part en %	63	21	16



Le nombre et la structure de l'effectif n'a pas évolué en 2014, et l'ARE envisage de renforcer le personnel de la Direction des Télécommunications et de la Poste en 2014.

Sur le plan de la formation, l'ARE continue de favoriser la formation et le renforcement des compétences de son personnel.

C'est ainsi qu'en 2013, elle a participé aux événements majeurs liés aux secteurs régulés et a fait bénéficier son personnel d'importants ateliers et séminaires de formation liés à son domaine d'activité. Sans oublier les formations spécifiques portant sur les systèmes et technologies utilisés par l'ARE.

Enfin, l'ARE a participé au voyage d'études en Turquie organisé et financé par la Banque Mondiale dans le cadre du SSKE ou l'Echange de Connaissances Sud –Sud.

Les activités auxquelles l'ARE a pris part en 2013 sont présentées en annexe 2.

1.2. Système d'information

Les actions d'amélioration du système d'information entamées en 2012 se sont poursuivies en 2013. Le système a été enrichi de nouvelles applications et outils de sécurité des données.

Dans le cadre de la gestion de son parc, Le département a effectué les interventions nécessaires afin d'apporter les solutions adéquates aux incidents signalés par les utilisateurs, et le parc informatique obsolète fut renouvelé en 2013.

Dans le domaine de la sécurité, des firewalls ont été mis en place ainsi que des dispositifs de sauvegarde de données.

En matière de développement et intégration de logiciels, les applications mises en production ont fait l'objet de plusieurs interventions de maintenance, en réponse notamment aux demandes de changement formulées par les utilisateurs.

En outre, de nouvelles solutions logicielles ont été mises en place, dont notamment :

- Une application de gestion électronique des courriers, qui vise à améliorer la productivité du personnel à travers la dématérialisation des courriers, à faciliter le partage d'information et à assurer l'archivage du courrier entrant et sortant de l'ARE.
- Un progiciel de gestion des immobilisations en interfaçage avec la comptabilité, qui permet le suivi des biens de l'Institution et des amortissements.

1.3. Finances

L'Autorité de Régulation élabore chaque exercice un budget annuel prévisionnel arrêté par le Conseil National de Régulation, en équilibre sur la base des prévisions de produits, de charges et de dépenses d'investissement. Les comptes sont approuvés par le CNR et certifiés par un commissaire aux comptes.

Les états financiers

Les états financiers font ressortir un excédent de 58 680 487 UM avant dotation de la provision légale prévue à l'article 53 de la loi 2001 –18 du 25 janvier 2001, destinée à faire face aux déficits ultérieurs.

Les états financiers de l'exercice 2013 certifiés par le commissaire aux comptes figurent en annexe 3.

Le budget 2013 :

Le budget prévisionnel de l'exercice 2013 est présenté dans le tableau ci-après :

	Prévisions	Réalisations	Taux d'exécution
	2013	2013	%
Investissement	998 900 000	735 165 894	74
Fonctionnement	1 989 368 000	1 761 920 417	89
Total	2 998 268 000	2 497 08 6311	83

Les principaux investissements réalisés en 2013 concernent :

- L'acquisition de logiciels et applications informatiques
- La contribution à la création d'une filière Telecom à l'ESP
- L'extension et l'équipement des bureaux du siège
- L'acquisition d'équipements et matériels de contrôle de la qualité de service des opérateurs, de lutte contre la fraude et d'un laboratoire d'homologation des équipements de télécommunications.

Les principales rubriques des charges de fonctionnement sont les frais du personnel, les rubriques de formation, les missions de représentations et les missions de contrôle liées aux activités de régulation. Ces rubriques représentent plus de 82 % des charges de l'exercice (hors dotations aux amortissements & provisions et charges exceptionnelles).

Les ressources principales de l'ARE proviennent:

- des redevances de régulation versées par les opérateurs de communications électroniques
- des redevances d'utilisations des ressources rares : redevances de numérotation et redevances d'utilisation des fréquences;

L'évolution des produits de l'exercice 2013 est retracée ci-après :

	2013	2012
Redevances de régulation	1 440 390 635	1 193 179 834
Redevances pour utilisation du spectre de fréquences	404 435 894	390 750 799
Redevances de gestion du plan national de numérotation	204 697 000	150 228 500
Redevances du secteur postal	1 583 668	572 919

Il faut noter que jusqu'à 2013, le secteur des télécommunications reste quasiment le seul contributeur au financement de l'Autorité de Régulation.

Chapitre 2 : Secteur des télécommunications

2.1. Observatoire des marchés

2.1.1. Marché global des télécommunications

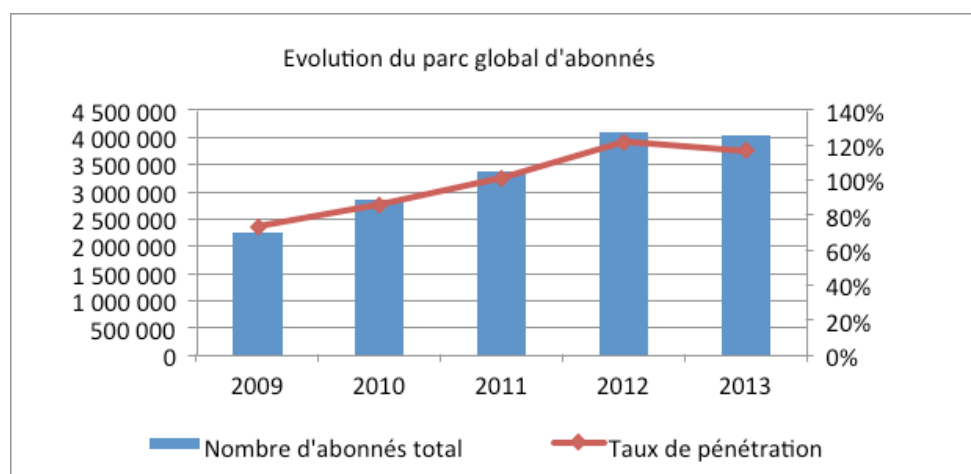
2.1.1.1. Parc global d'abonnés

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés total	2 256 713	2 847 622	3 387 061	4 090 547	4 042 188*
Evolution	8%	26%	19%	21%	-1,2%
Taux de pénétration	73%	86%	101%	122%	117%

Source : Opérateurs et nos calculs, population estimée en 2013 à 3 461 041 habitants (ONS)

* Ce nombre mesure les abonnés actifs, les abonnés inactifs étant estimés à 1 210 111 mobiles et 45 609 fixes

Le parc d'abonnés total, tel que présenté ici, enregistre une légère baisse en 2013, à mettre sur le compte de la nouvelle méthode de traitement des données qui ne considère en définitive que les abonnés actifs, c'est-à-dire ceux ayant utilisé le système au moins une fois durant les six derniers mois. Ainsi, le parc de 2013 est diminué des abonnés considérés inactifs. Autrement, le parc serait de 5,3 millions d'abonnés, enregistrant une progression de 30% par rapport à 2012.

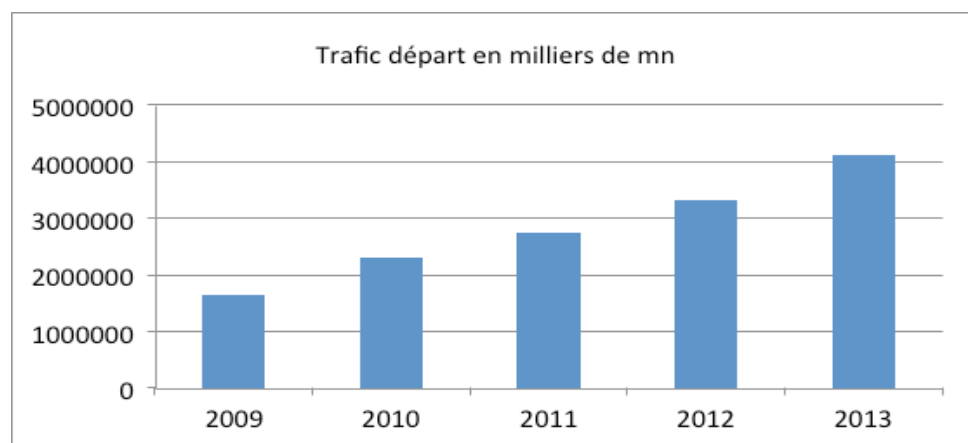


Source : Opérateurs et nos calculs

2.1.1.2. Volume des communications au départ des réseaux

	2009	2010	2011	2012	2013
Trafic sortant global en milliers de mn	1 650 850	2 304 939	2 745 220	3 332 178	4 130 211
Evolution	35%	40%	19%	21%	24%

Source : Opérateurs et nos calculs.

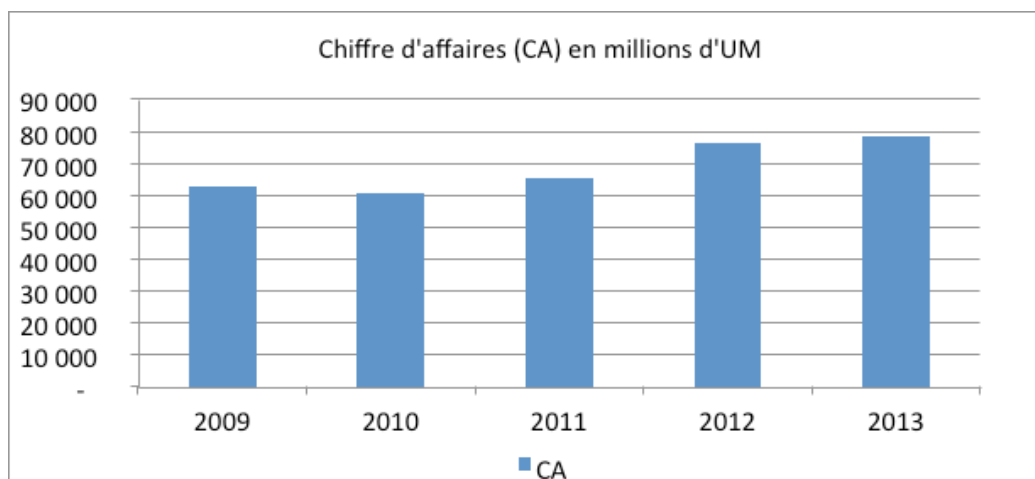


Le trafic départ global continue sa croissance en 2013 et enregistre une hausse de 24 %, tiré par le trafic sortant national qui en constitue l'écrasante majorité.

2.1.1.3. Chiffre d'affaires du secteur

	2009	2010	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires total en millions d'UM	62 495	60 717	65 289	76 225	80 057
Evolution	6%	-3%	8%	17%	5%

Source : Opérateurs et nos calculs

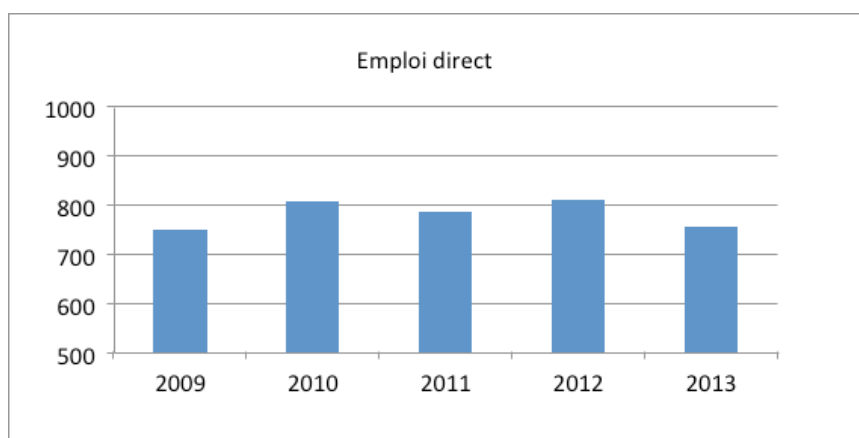


Le chiffre d'affaires global du secteur porté par le segment mobile, croît de 5% entre 2012 et 2013, passant de 76,2 à 80 milliards d'UM.

2.1.1.4. Emploi direct

	2009	2010	2011	2012	2013
Emploi direct dans le secteur	751	809	787	812	757
Evolution	-2%	8%	-3%	3%	-7%

Source : Opérateurs et nos calculs

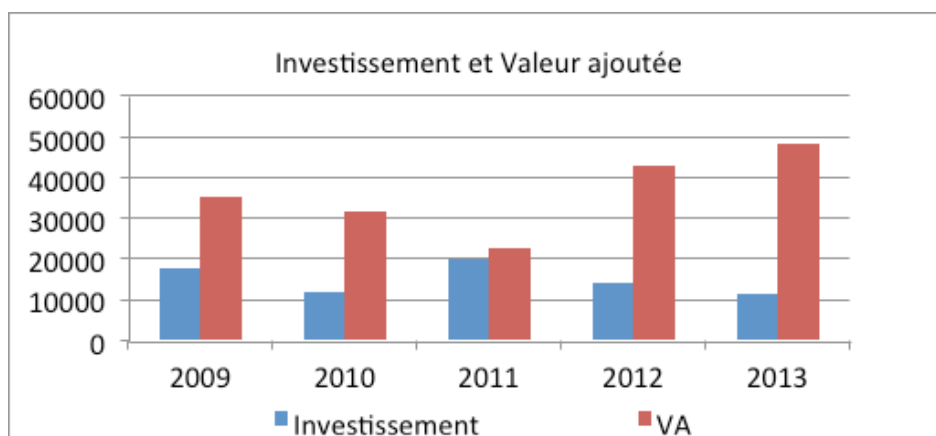


L'emploi direct dans le secteur enregistre une baisse de 7% pour s'établir à 757 employés en 2013. Cet indicateur, qui ne tient compte que des emplois permanents chez les trois opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel, ne reflète que partiellement la réalité de l'emploi dans le secteur, comme souvent rappelé dans nos précédentes publications.

2.1.1.5. Investissement et Valeur ajoutée

	2009	2010	2011	2012	2013
Investissement en millions d'UM	17 767	11 833	20 050	14 157	11 443
Evolution		-33%	69%	-29%	-19%
Valeur ajoutée en millions d'UM	35 106	31 576	22 485	42 909	48 311
Evolution		-10%	-29%	91%	13%

Source : Opérateurs et nos calculs



L'investissement du secteur enregistre pour 2013 une baisse de 19%, passant de 14,2 en 2012 à 11,4 milliards d'UM en 2013. La valeur ajoutée, qui progresse de 13%, représente cette année plus de 60% du chiffre d'affaires contre 56% en 2012.

2.1.2. Marché du fixe

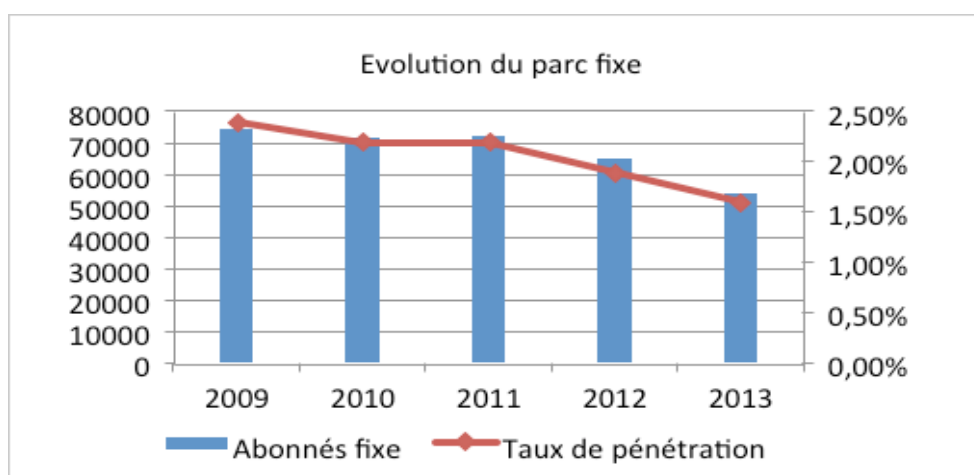
2.1.2.1. Segment de la téléphonie fixe

Evolution du parc d'abonnés à la téléphonie fixe

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés fixes	74 464	71 572	72 294	65 069	53 993*
Evolution		-2%	-4%	1%	-10%
Taux de pénétration	2,4%	2,2%	2,2%	1,9%	1,6%

Source : Opérateurs et nos calculs, population estimée en 2013 à 3 461 041 habitants (ONS)
*Les abonnés inactifs du fixe sont de l'ordre de 45 609

Le parc fixe continue sa tendance à la baisse et perd 17% en 2013, entraînant une baisse du taux de pénétration qui passe de 1,9% en 2012 à 1,6% en 2013.

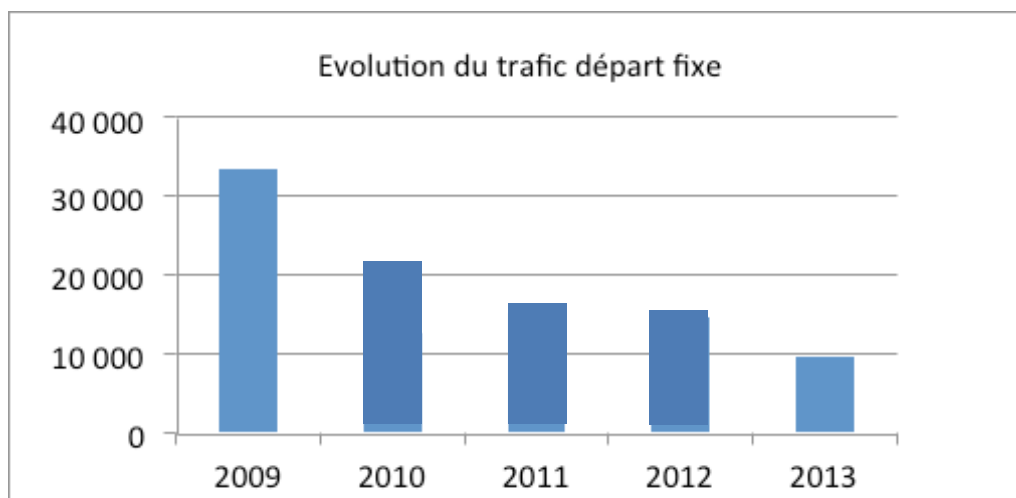


Evolution du trafic de la téléphonie fixe

	2009	2010	2011	2012	2013
Trafic sortant fixe en milliers de mn	33 485	21 601	15 168	14 594	9 598
Evolution	-40%	-35%	-30%	-4%	-34%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le recul du parc fixe, s'est répercuté sur le trafic qui a baissé de 34% pour s'établir à près de 10 millions de minutes en 2013.

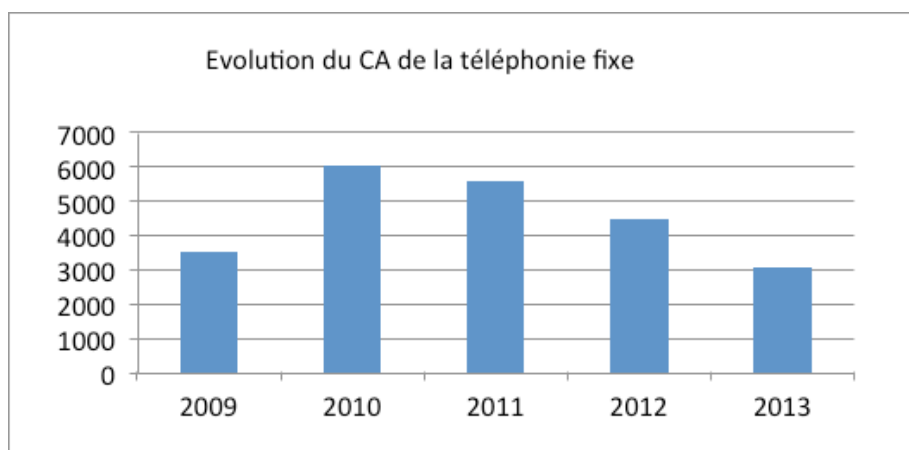


Evolution du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe

	2009	2010	2011	2012	2013
CA du fixe en millions d'UM	3 539	6 033	5 577	4 494	3 193*
Evolution	-55%	70%	-8%	-19%	-29%

Source : Opérateurs et nos calculs

*CA de l'internet fixe inclus



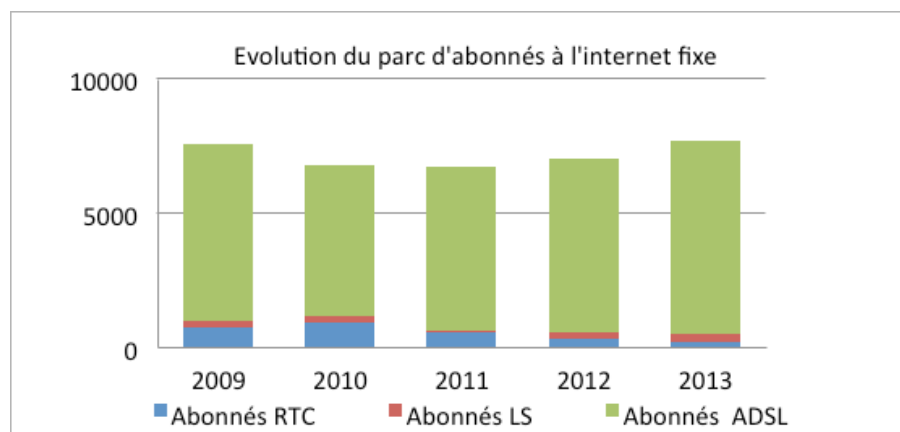
Le chiffre d'affaires du segment fixe confirme sa tendance décroissante en enregistrant une baisse de 29%, à mettre naturellement en relation avec la baisse du trafic et celle du parc.

2.1.2.2. Segment de l'Internet fixe

Evolution du parc d'abonnés à l'Internet fixe

Abonnés	2009	2010	2011	2012	2013
Abonnés RTC	790	977	596	317	197
Abonnés LS	245	216	54	253	353
Abonnés ADSL	6 530	5 593	6 066	6 444	7 179

Source : Opérateurs et nos calculs



Malgré le déclin du marché du fixe en général, la diffusion de l'Internet fixe continue sa croissance avec un parc ADSL qui progresse de 11% entre 2012 et 2013.

Evolution du chiffre d'affaires de l'Internet fixe

	2009	2010	2011	2012	2013
CA de l'Internet fixe en millions d'UM	1 302	2 317	1 054	1 419	1 546
Evolution		78%	-55%	35%	9%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le chiffre d'affaires de l'Internet fixe enregistre une croissance de 9% qui résulte principalement de celle de l'ADSL.

2.1.3. Marché du mobile

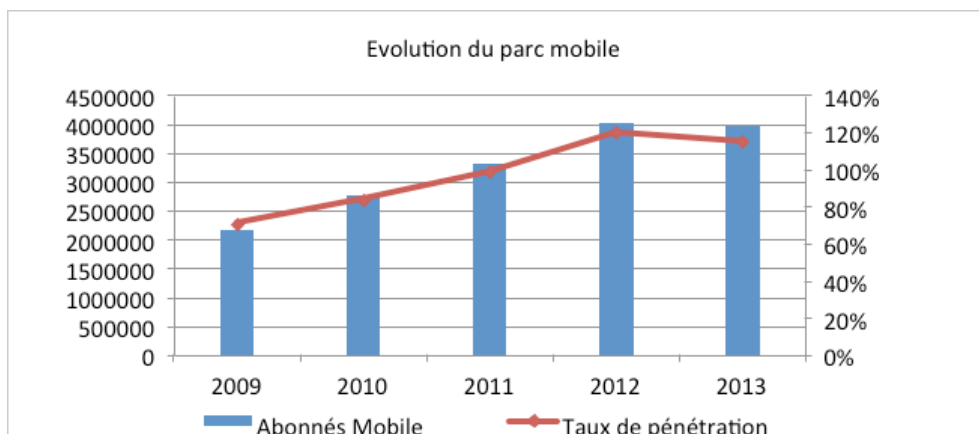
2.1.3.1. Segment de la téléphonie mobile

Evolution du parc d'abonnés à la téléphonie mobile

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés mobiles	2 182 249	2 776 050	3 314 767	4 025 478	3 988 195*
Evolution		27%	19%	21%	-1%
Taux de pénétration	71%	84%	99%	120%	115%

Source : Opérateurs et nos calculs, population estimée en 2013 à 3 461 041 habitants (ONS)

* Ce nombre mesure les abonnés actifs, les abonnés mobiles inactifs étant estimés à 1 210 111 en 2013



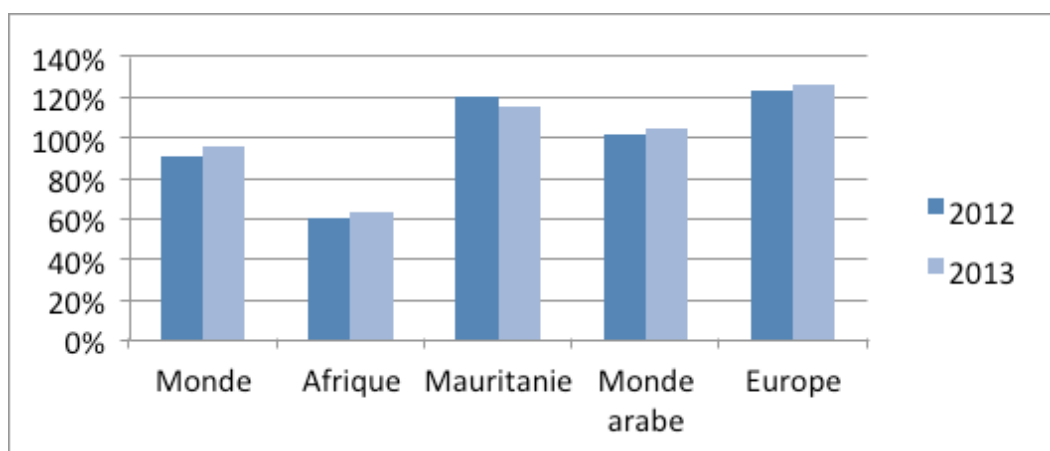
Le parc mobile, tel que présenté cette année, enregistre une légère baisse de 1% avec un taux de pénétration qui régresse donc à 115%. Si on rajoute les abonnés inactifs, le parc mobile serait de 5,2 millions et aurait progressé de 29%.

Il est à noter que les abonnés mobiles prépayés représentent 99% du parc mobile global.

Benchmark du taux de pénétration du mobile en 2012 et 2013

Région ou pays	2012	2013
Monde	91%	96%
Afrique	60%	63%
Mauritanie	120%	115%
Monde arabe	102%	105%
Europe	123%	126%

Source : UIT, Opérateurs et nos calculs



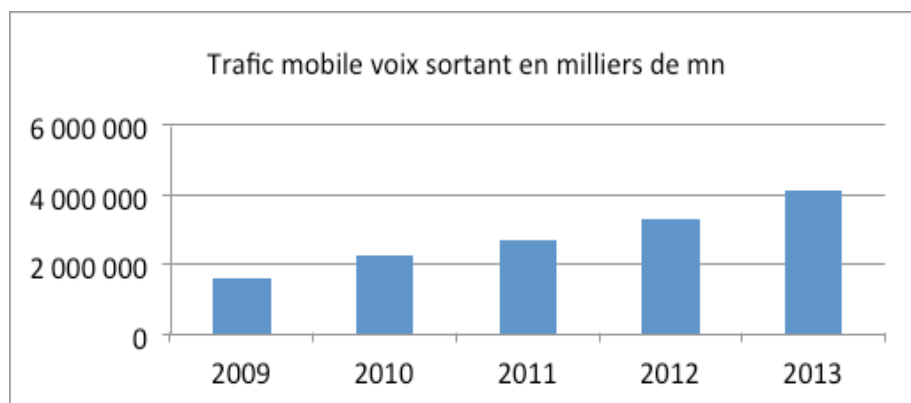
En 2013, on recense presque autant d'abonnements au mobile que d'habitants dans le monde. On constate une évolution plutôt tempérée des taux de pénétration.

Evolution du trafic sortant voix et SMS des réseaux mobiles

Trafic voix

	2009	2010	2011	2012	2013
Trafic mobile voix sortant en milliers de mn	1 617 365	2 283 338	2 730 052	3 317 584	4 120 613
Evolution	38%	41%	20%	22%	24%

Source : Opérateurs et nos calculs



Le trafic voix sortant du mobile atteint 4,1 milliards de mn en 2013, enregistrant une croissance de 24% par rapport à 2012.

Trafic SMS

Nombre de SMS en milliers	2012	2013
Emis en national	89 305	148 673
Evolution		66%
Emis en on net	74 377	129 792
Evolution		75%
Emis vers l'international	3 554	4 009
Evolution		13%
Reçus de l'international	1 670	2 175
Evolution		30%

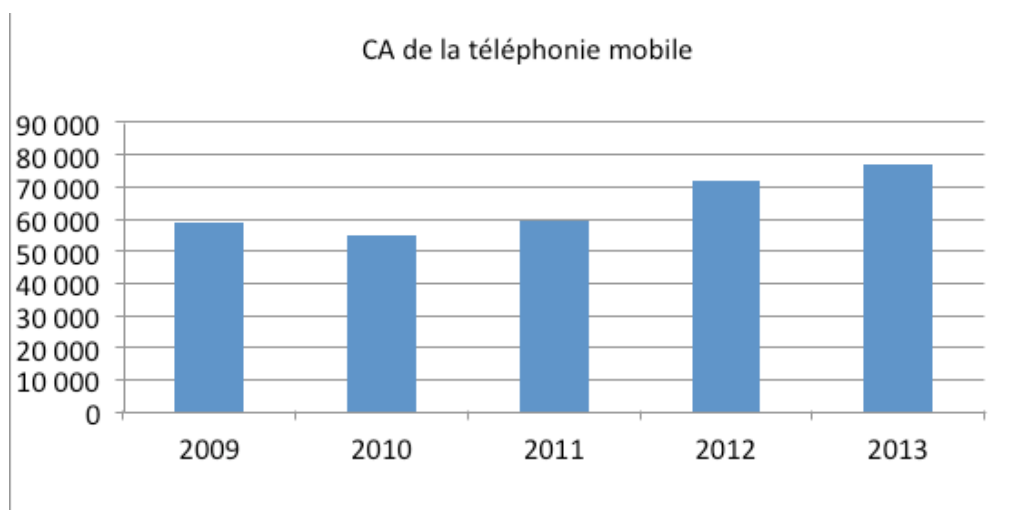
Source : Opérateurs et nos calculs

Le nombre de SMS émis en national enregistre en 2013 une progression de 66 % par rapport à 2012, ce qui traduit un usage de plus en plus accru de ce service.

Evolution du chiffre d'affaire de la téléphonie mobile

	2009	2010	2011	2012	2013
CA de la téléphonie mobile en millions d'UM	58 956	54 684	59 712	71 731	76 864
Evolution	15%	-7%	9%	20%	7%

Source : Opérateurs et nos calculs



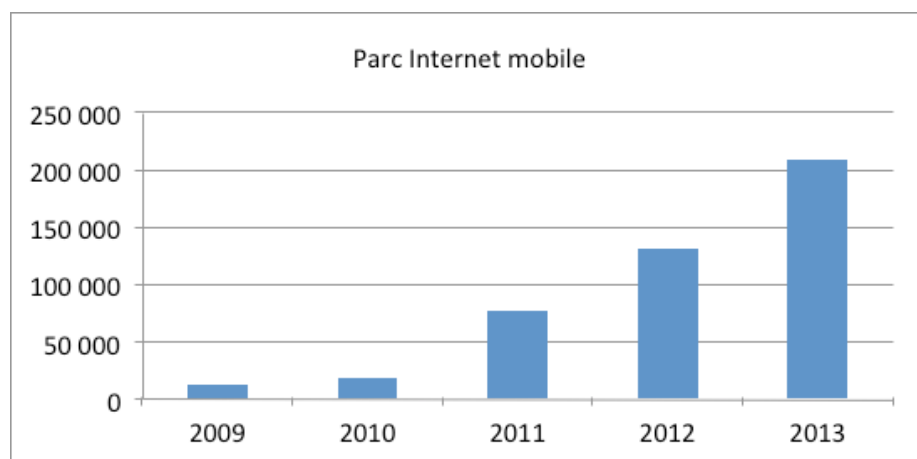
Le Chiffre d'affaires du mobile enregistre une hausse de 7% atteignant près de 77 milliards d'UM en 2013.

2.1.3.2. Segment de l'Internet mobile

Evolution du parc d'abonnés à l'Internet mobile

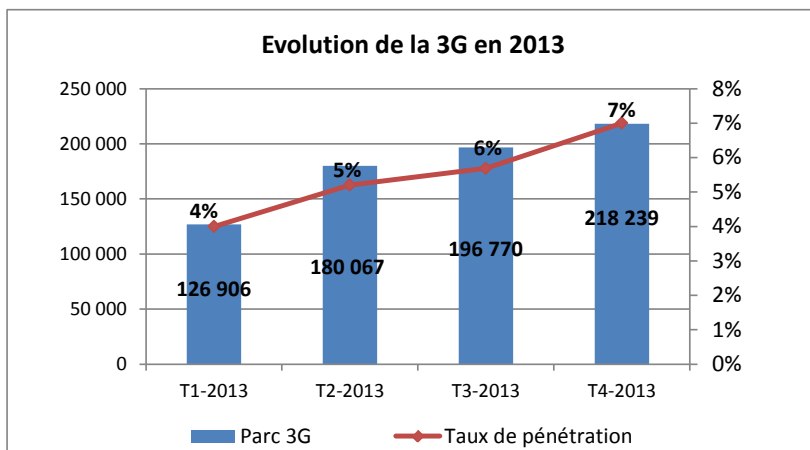
	2009	2010	2011	2012	2013
Parc Internet mobile	13 041	17 971	76 915	131 510	208 239
Evolution		38%	328%	71%	58%

Source : Opérateurs et nos calculs



Le nombre d'abonnés à Internet mobile a augmenté passant de 131 510 en 2012 à 208 239 en 2013, soit un accroissement de 58%.

Par ailleurs, le service 3G est en progression et affiche au dernier trimestre de 2013 un taux de pénétration de 7%.



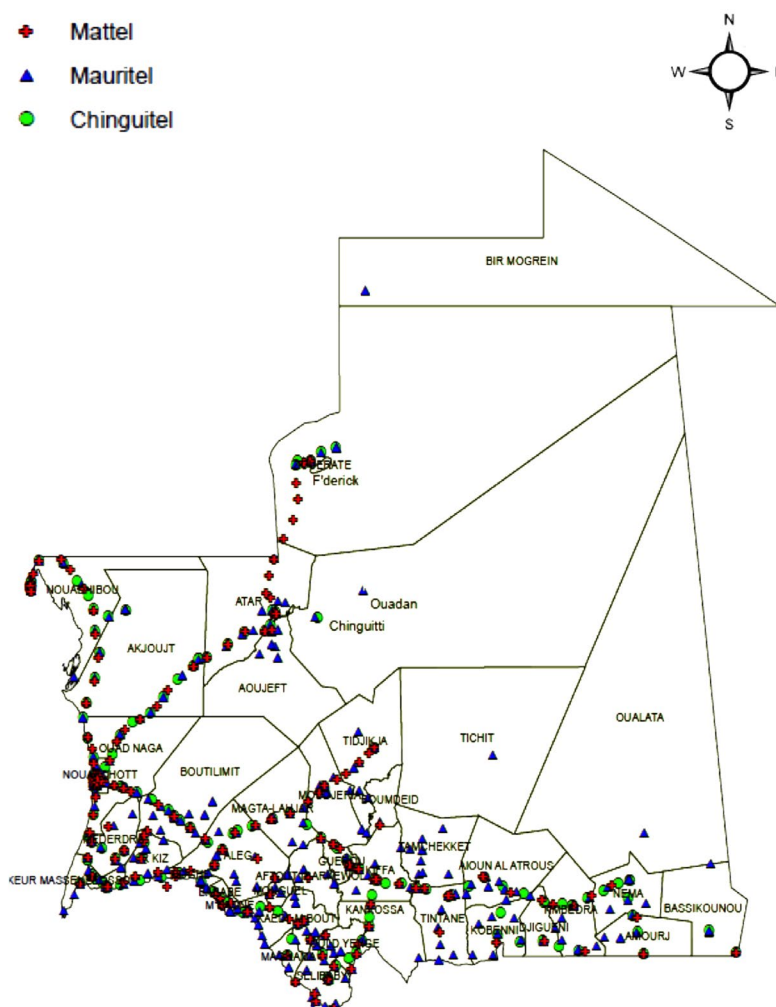
Source : Opérateurs et nos calculs

2.2. Suivi des obligations des opérateurs

2.2.1. Couverture territoriale

En 2013, les réseaux des opérateurs n'ont pas connu d'élargissement notable de leur couverture. Les investissements ont plutôt été orientés vers la densification des réseaux existants afin de renforcer les performances et améliorer la qualité des services fournis aux usagers.

Ci-dessous la carte nationale de la couverture globale des opérateurs:



2.2.2. Qualité de service

Dans le cadre du suivi des obligations des opérateurs, l'Autorité de Régulation a réalisé au cours de l'année 2013 six missions de contrôle de qualité de service téléphonique mobile fourni par les trois opérateurs (Mattel, Mauritel et Chinguitel). Les principales actions réalisées au cours de ces missions se résument dans le tableau ci-dessous :

Nombre de missions	Nombre de jours de missions	Nombre de mises en demeure	Nombre de villes contrôlées	Nombre d'agents ayant participé aux missions	Type des services contrôlés	Nombre de décisions de sanctions	Montant total des sanctions en UM
6	89 jours	6	115	24	Voix et Couverture	1	70 013 714

Ces missions se sont déroulées comme suit:

La 1^{ère} mission de contrôle de la qualité de service de la téléphonie mobile offerte par les trois opérateurs a été effectuée du **05 au 30 Mars 2013** et a concerné les 43 villes et localités suivantes : Nouakchott , Nouadhibou, Akjoujt, Atar, Zouerate, Rosso, Kaédi, Aleg, Tidjikja, Kiffa, Aioun, Néma, Sélibabi, Adelbegrou, Amourj, Aouejft , Bababé, Bareina, Barkewel, Bassiknou, Boghé, Boulenoir, Bousteila, Boutilimit, Chegar, Chinguetti, Choum, Gouray, Guerou, Kamour, Lexeiba, M'bagne, Male, Monguel, N'beika, Néma, Taguilalet, Tamchikitt, Tasiast, Tembedra, Tiguint, Tintane et Vassale. Les résultats de cette enquête ont révélé des défaillances des opérateurs, dans des proportions variables, par rapport à certains engagements de qualité de service prescrits dans leurs cahiers de charges, dans 24 villes et localités. Ces défaillances ont fait l'objet de mises en demeure adressées aux opérateurs concernés.

La 2^{ème} mission de contrôle a été organisée du **02 au 21 juin 2013** après l'expiration du délai accordé par l'ARE aux opérateurs, suite à la première mission, afin de se conformer à leurs engagements dans les villes et localités où leurs réseaux ont été jugés défaillants. Cette mission a concerné les villes de Nouadhibou, Zouerate, Kaédi, Tidjikja, Kiffa, Aioun, Néma, Sélibabi, Adelbegrou, Barkewel, Bassiknou, Boulenoir, Bousteila, Chegar, Chinguetti, Choum, Kamour, Lexeiba, M'bagne, Taguilalet, Tasiast, Tiguint, Tintane et Vassale.

Les résultats de cette enquête ont montré de nouveau la défaillance des opérateurs Mattel et Mauritel dans les villes et localités suivantes:

- Bassiknou, Chegar, Kamour et Néma pour **Mattel**
- Bousteila, Chegar, Kamour, Nouadhibou, Tasiast et Zouerate pour **Mauritel**.

C'est à ce titre qu'en application des dispositions réglementaires, notamment l'article **6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999**, l'Autorité de Régulation a décidé d'appliquer à l'encontre de ces opérateurs, les sanctions pécuniaires suivantes :

- **Pour Mattel SA**, quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatorze ouguiyas (42 485 714 UM)
- **Pour Mauritel SA**, vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille (27 528 000 UM)

Une 3^{ème} mission de contrôle a été effectuée du **09 au 13 Juillet 2013** dans la ville de Nouakchott. Les résultats de cette mission de contrôle ont montré que les opérateurs étaient défaillants dans cette ville. Ces manquements ont aussi fait l'objet de mises en demeure.

A l'issue du délai accordé aux trois opérateurs pour se conformer à leurs engagements, **une 4^{ème} mission** de contrôle a été organisée du **09 au 17 septembre 2013**.

Les résultats de cette enquête ont montré que les opérateurs Mattel et Mauritel sont restés défaillants par rapport à leurs engagements. Le Conseil National de Régulation a considéré que des facteurs exogènes sont intervenus durant la période des tests, et a décidé en conséquence de ne pas appliquer de sanctions pour les manquements constatés.

Une 5^{ème} mission a été organisée du **01 au 10 septembre 2013** pour évaluer le niveau de la qualité des services fournis par les opérateurs nationaux dans la zone frontalière avec le Sénégal.

Les résultats de cette enquête ont montré que les trois opérateurs sont défaillants dans plusieurs villes et localités. Il s'agit de :

- Kaédi, Sélibabi, Gouraye et Wempou pour **Mattel**,
- Rosso, Boghé, Lexeiba 2, Wempou et Sélibabi pour **Mauritel**
- Kaédi et Lexeiba 2 pour **Chinguitel**.

Ces défaillances ont fait l'objet des mises en demeure habituelles.

A l'issue du délai prévu pour rectifier les manquements constatés, une 6^{ème} mission de contrôle couvrant les villes objet de la mise en demeure ainsi que d'autres villes, a été organisée du **21 octobre au 09 novembre 2013**. Elle a porté sur les villes de Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Néma, Aleg, Tidjikja, Atar, Zouerate, Akjoujt, Boghé, Guerou, Mederedra, Tintane, Timbedra, Maghtalehjar, Boutilimit, M'bout, Bareina, Ouad Naga, Tamchikit, Radhi, Ain Verba, Maghama, Timbedra, Chegar, Boumdeid, Koubenni, Kenkoussa, Ould Yenja, F'derick, Chinguetti, Ouadane, Rosso, Boghé, Lexeiba 2, Wempou, Sélibabi, Gouraye et Kaédi.

Cette enquête a montré que les opérateurs sont défaillants par rapport à leurs engagements dans les villes et localités suivantes :

- Nouakchott, Kiffa, Boumdeid, Chegar et Koubenni pour **Mattel**
- Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Tidjikja, Akjoujt, Guerou, Timbedra, Ain Verba, Chegar, Chinguetti, Kenkoussa, Maghtalehjar, Maghama, M'bout, Ouadane, Néma, Mederdra et Radhi, pour **Mauritel**
- Maghtalehjar et Ouad Naga pour le réseau GSM et Kiffa et Koubenni pour le réseau CDMA, pour **Chinguitel**

Les résultats de ces missions sont publiés avec détail sur le site de l'Autorité www.are.mr.

Par ailleurs, la nature de la frontière avec notre voisin le Sénégal favorise la pénétration des signaux des réseaux mobiles des opérateurs de ce pays à l'intérieur de notre territoire. C'est ainsi que dans les zones frontalières, la disponibilité des services mobiles de ces opérateurs voisins facilite l'utilisation -intentionnelle ou non- par les usagers du roaming dans ces zones.

En effet, le basculement automatique d'un téléphone mobile mauritanien en roaming international sur un réseau voisin est effectué dans le cas où les trois conditions suivantes sont réunies:

- Le mode de sélection des réseaux au niveau du terminal (le téléphone) est automatique ;
- L'abonné en question dispose du service de roaming (activé par l'opérateur) ;
- Le niveau du signal reçu du réseau de l'opérateur du Sénégal, avec lequel l'opérateur national est lié par un contrat de roaming international, est dominant sur celui du réseau de l'opérateur national.

Bien que l'utilisation du service roaming puisse être utile pour les usagers résidant dans les zones blanches non couvertes d'un pays, elle est cependant considérée comme une action frauduleuse de la part des opérateurs envers leurs clients dans des zones bien desservies.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a pris des mesures visant à protéger les intérêts des consommateurs, dont on peut citer:

- La demande aux opérateurs de désactiver immédiatement le service du « roaming international » et de le rendre au choix des clients.
- L'ordre écrit donné aux opérateurs afin de prendre les mesures techniques nécessaires permettant d'éviter l'utilisation du service roaming international dans les zones frontalières susceptibles d'être bien desservies par leurs réseaux.
- L'organisation de missions pour évaluer la qualité de service et le niveau de la couverture des opérateurs sénégalais de notre territoire, notamment dans les zones frontalières.

C'est dans ce cadre qu'une mission pour comparer le niveau de la couverture radio des zones frontalières de nos opérateurs avec ceux du Sénégal a été organisée du 01 au 10 septembre 2013. Les mesures indiquent malheureusement que des villes importantes comme Kaédi, Rosso et Boghé sont parfois mieux couvertes par les réseaux des opérateurs voisins que par les réseaux nationaux.

2.2.3. Interconnexion et partage d'infrastructure

Règlement des litiges d'interconnexion

En 2013, l'Autorité de Régulation (ARE) a achevé l'instruction du litige opposant Mattel à Mauritel au sujet du refus de ce dernier de revoir la facturation de la location d'emplacements sur des pylônes prise en compte dans la balance d'interconnexion du second semestre 2010.

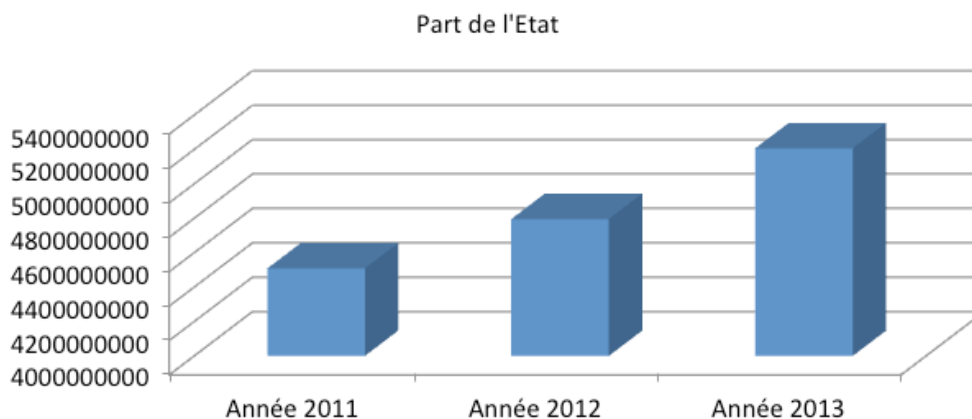
Suite à l'échec de la tentative de conciliation amiable, l'Autorité de Régulation a organisé une audience publique du Conseil National de Régulation le 17 février 2013 à 10 heures en présence des parties, a entendu les parties en débat contradictoire et décidé de débouter Mattel de sa demande.

2.2.4. Trafic international entrant

L'année 2013 a été marquée par la mise en service du système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude, conformément à ce qui fut annoncé dans notre édition de 2012.

Part du revenu du trafic international entrant revenant à l'Etat

La part du revenu du trafic international entrant revenant à l'Etat, au titre de l'année 2013, s'élève à cinq milliards deux cent six millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf ouguiyas (5.206.699.279 UM), en progression de 8,5% par rapport à l'année 2012.



Lutte contre la fraude

En 2013, la lutte contre la fraude menée conjointement avec les opérateurs a permis d'identifier et de localiser deux centres de détournement du trafic international entrant au moyen de plateformes Simbox. Les équipements utilisés ont été saisis par l'ARE et les responsables de ces fraudes transférés aux autorités judiciaires compétentes.

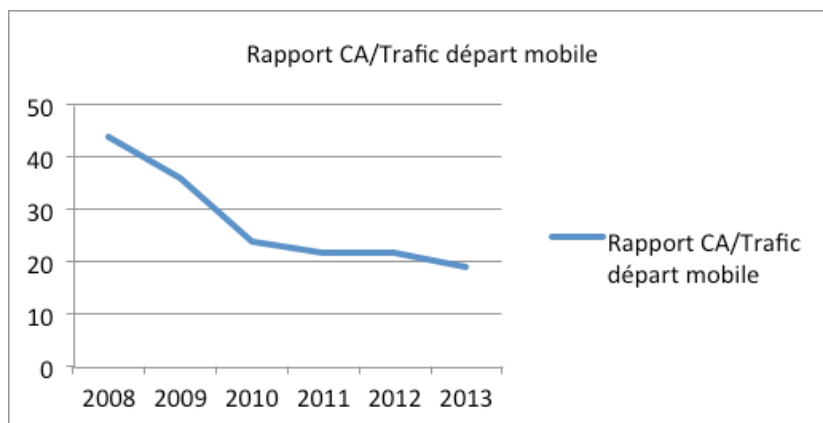
2.3. Tarification

2.3.1. Tarifs de détail

Les tarifs TTC des services de télécommunications sont régulièrement publiés par l'ARE sur son site web. Ici, nous nous limitons à présenter l'évolution du chiffre d'affaires du mobile rapporté au trafic correspondant. On constate une reprise de la baisse.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CA au départ du mobile (en millions d'UM)	51 416	58 956	54 684	59 712	71 731	76 864
Trafic départ mobile (en milliers de Mn)	1 168 089	1 650 820	2 283 338	2 730 052	3 317 584	4 120 613
Rapport CA/Trafic départ mobile	44	36	24	22	22	19
Variation		-18%	-33%	-8%	0%	-15%

Source : Opérateurs et nos calculs



2.3.2. Tarifs de gros

Terminaison d'appel sur le mobile (en UM/Mn)	Mattel	Mauritel	Chinguitel
2009	12	12	14
2010	10	10	11
2011	9	9	9 pour le CDMA 10 pour le GSM
2012	7	7	7
2013	6	6	6

Les tarifs de l'ensemble des services de gros fournis par les opérateurs de télécommunications sont disponibles sur le site web de l'ARE.

2.3.3. Contrôle tarifaire

Le contrôle tarifaire et, plus généralement, la protection des consommateurs comportent principalement quatre volets:

- Le contrôle des tarifs publics des opérateurs
- Le contrôle des offres promotionnelles
- Le traitement des plaintes des consommateurs
- L'information et l'appui aux associations de consommateurs.

Enfin, notons que l'année 2013 a été marquée par la promulgation de la nouvelle loi sur les communications électroniques, la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, qui prévoit notamment le contrôle des prix de détail pour une meilleure protection des consommateurs, et la protection de la vie privée ainsi que des données personnelles.

Contrôle des tarifs publics des opérateurs

Ce contrôle consiste à effectuer des tests sur les tarifs appliqués par les opérateurs, afin de s'assurer de leur exactitude et vérifier qu'ils correspondent réellement à ceux affichés.

Il couvre le contrôle des services du prépayé et du post payé. Ce dernier est effectué à travers des missions de contrôle au niveau des systèmes de facturation des opérateurs. Il vise à s'assurer de la conformité des plans tarifaires aux tarifs facturés aux usagers.

Les services couverts sont principalement les suivants:

- Abonnements classiques prépayés (communications voix on net, off net et international);
- SMS du mobile prépayé (on net, off net et international)
- Abonnements Echbeh, One, et GSM Mauritanie (communications voix on net, off net et international)
- Abonnements Eddar et Rahal du fixe prépayé (communications voix on net, off net et international)
- Redevances d'abonnement fixe et mobile pour le post payé
- Abonnements post payé (on net, off net et international du fixe et du mobile),
- SMS du mobile post payé (on net, off net et international)
- Offres du GFU (groupe fermé d'utilisateurs)
- Services de gratuité (1heure, offre Folie)
- Roaming prépayé (offre Omra, roaming Sénégal)
- Redevances d'abonnement pour les services de l'Internet (mobile et fixe)
- Internet fixe (RTC et ADSL)
- Internet mobile 3G
- Offres Internet mobile.

Contrôle des offres promotionnelles

Les contrôles effectués en 2013 n'ont pas révélé de manquement important, les anomalies relevées concernent essentiellement la transparence des offres. Elles ont été signalées aux opérateurs afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour les corriger et éviter qu'elles se reproduisent.

Les contrôles effectués ont couvert 50% environ des offres de bonus. Les tests ont porté sur 80 offres promotionnelles des trois opérateurs. Ces contrôles visent à s'assurer de la clarté et de la transparence des messages publicitaires ainsi que de l'application effective des termes de l'offre (tarifs, durée...).

	Bonus	Autre	Total par trimestre
1er Trimestre	22	0	22
2ème Trimestre	17	0	17
3ème Trimestre	18	3	21
4ème Trimestre	17	3	20
Total général	74	6	80

Situation des offres contrôlées



	Bonus 100%	Bonus 200%	Total
Nombre	2	11	13
Durée en jours	365	54	365

Durant l'année 2013, les clients de Mattel ont bénéficié au moins d'un bonus 100% par le biais de deux offres successives de 6 mois chacune sur les cartes de recharge et Mechili.



	Bonus 100%	Bonus 150%	Bonus 200%	Autre	Total
Nombre	20	14	3	2	39
Durée en jours	80	54	11	82	227



	Bonus 100%	Autre	Total
Nombre	25	1	26
Durée en jours	133	35	168

Ces offres concernent à la fois les abonnements Zaki et Mauritani.

2.3.4. Protection des consommateurs

En matière de protection des consommateurs, l'ARE veille à ce que s'exerce une concurrence effective et loyale, entre les opérateurs au profit des consommateurs de services de communications électroniques. En particulier, à ce que les consommateurs disposent d'informations transparentes et complètes sur les services offerts par les opérateurs, leur permettant d'effectuer leurs choix en connaissance de cause.

La loi 2013-025 du 15 juillet 2013 prévoit le renforcement de la protection des consommateurs, notamment en matière d'information et de protection de la vie privée et des données personnelles.

L'ARE tient des réunions périodiques avec les représentants des principales associations de consommateurs s'intéressant aux services des communications électroniques.

2.4. Ressources rares

2.4.1. Planification, gestion et contrôle du spectre

Lancement officiel de l'entrée en service du système de gestion et de contrôle du spectre de fréquences

Le système de contrôle et de gestion du spectre de fréquences acquis en 2012 a été officiellement mis en service le 15/08/2013 à Nbeiket-Lahwach. Le Président de la République Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz a procédé à ladite mise en service.

La nouvelle configuration devrait permettre, rappelons-le, la modernisation du système existant et l'extension du périmètre de contrôle aussi bien au niveau du spectre qu'au niveau du territoire.

Suivi des redevances de fréquences

En application de la réglementation en vigueur, l'ARE procède annuellement à la facturation des redevances liées à l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques.

Le montant total facturé pour l'année 2013 a connu une augmentation de 3% par rapport à 2012. Quant au taux de recouvrement, qui est de 82% au 31/12/2013, enregistre une croissance de 9% par rapport à l'année précédente.

Notification des fréquences à l'UIT

En 2013, 52 fiches de notification de type GT1 correspondant à des fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle numérique ont été notifiées au Bureau des Radiocommunications (BR), dont 44 ont eu un accord favorable et ont été inscrites au plan GE06. Les notifications restantes devraient être publiées ultérieurement dans les circulaires internationales d'information sur les fréquences (BRIFICs), à la suite du processus de coordination entamé avec les Administrations ayant émis des objections par rapport à ces notifications. 99 fiches de notifications relatives au plan Genève 84, notifiées par les Administrations du Sénégal, du Mali, du Maroc et de la Guinée, ont été publiées comme étant des fréquences susceptibles d'affecter les assignations de la Mauritanie dans le plan GE84. Les résultats du calcul des interférences ont montré des niveaux des champs brouilleurs résultants de ces notifications acceptables. Aussi, la Mauritanie a donné son accord pour leur enregistrement dans le plan GE84.

Inspection des stations radioélectriques

En 2013, quatre missions de contrôle des installations radioélectriques de 130 homme/jours, ont été réalisées à Nouakchott et dans les villes et localités du pays.

Au total 7234 équipements radioélectriques ont été recensés au cours de ces missions, dont 1723 ne sont pas autorisés, soit 24%. Comme par le passé, la situation de ces utilisateurs a été régularisée et la base de données ASMS mise à jour.

Fiabilisation de la base de données ASMS des utilisateurs

A l'issue de la réception provisoire du système de contrôle et de gestion du spectre, une opération de fiabilisation des données des utilisateurs du spectre de fréquences a été lancée durant trois semaines.

Ainsi, ce travail a permis d'introduire dans la nouvelle base de données ASMS, toutes les informations mises à jour de l'ensemble des utilisateurs du spectre.

Assignation de fréquences

En 2013, l'Autorité de Régulation a instruit 187 demandes portant sur l'utilisation du spectre de fréquences, réparties comme suit :

- ❖ 148 demandes de renouvellement
- ❖ 32 nouvelles demandes d'autorisation
- ❖ 7 demandes de résiliations.

Le nombre de fréquences assignées est passé de 337 en 2012 à 461 en 2013, soit une croissance de 37% consécutive à l'augmentation des demandes des réseaux HF, UHF et SHF, ainsi qu'à l'attribution de fréquences à la Radio Mauritanie et aux nouvelles chaînes FM.

Coordination au niveau des frontières

En 2013 une réunion de coordination et de partage de fréquences dans les zones frontalières et maritimes pour les services de terre dans les bandes allant de 87.5 MHz à 30 GHz, a regroupé à Dakar les régulateurs et opérateurs des pays suivants: la Mauritanie, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali et le Sénégal.

L'objectif de cette réunion est de finaliser le document portant cadre de coordination et de partage des fréquences radioélectriques, signé le 27 août 2009, afin de limiter les brouillages sur les zones frontalières. A l'issue de cette réunion, une répartition des canaux préférentiels utilisés par les opérateurs a été convenue.

Migration vers la Télévision Numérique Terrestre

L'année 2013 a été marquée par la création d'un Comité National pour la Migration de l'audiovisuel de l'analogique vers le numérique dont la date butoir est le 17 juin 2015.

Ce comité, créé par arrêté du premier ministre en date du 19 Mai 2013, regroupe des commissions spécialisées dont la commission dividende numérique, présidée par l'Autorité de Régulation et chargée de :

- définir les actions visant à optimiser l'emploi du spectre de fréquences radioélectriques, pour les besoins de développement de l'audiovisuel et l'enrichissement de l'offre numérique
- définir et identifier le dividende numérique
- quantifier le dividende numérique et évaluer les dates de sa mise à disposition
- examiner les procédures règlementaires de sa réattribution après l'arrêt de l'analogique.

Le rapport provisoire de cette commission a été présenté lors d'un atelier organisé les 22 et 23 octobre 2013.

2.4.2. Numérotation

Traitement des demandes des autorités publiques

Au cours de l'année 2013, l'Autorité de Régulation a continué à accompagner les autorités publiques dans la mise en œuvre de l'acheminement des appels d'urgence.

L'ARE a aussi aidé plusieurs ONG et associations à diffuser à travers les réseaux des opérateurs des messages SMS de sensibilisation. C'est dans ce cadre que sur instruction de l'Autorité de Régulation, 105 messages SMS d'utilité publique, notamment dans le domaine de la santé publique, ont été diffusés par les opérateurs à travers leurs réseaux.

Traitement des demandes des opérateurs

Sur demande des opérateurs, des ressources en numérotation ont été attribuées au cours de l'année 2013.

2.5. Développement du secteur

Cadre légal et réglementaire

Conformément à ce qui est annoncé dans notre rapport précédent, la loi portant sur les communications électroniques qui devrait résulter de la réforme amorcée en 2011 a été promulguée. Il s'agit de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013. Ses textes d'applications (décrets, arrêtés et décisions) sont en cours d'élaboration :

- le décret portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques
- le décret définissant les modalités et le montant maximum des redevances d'occupation du domaine public pour les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public
- le décret portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations

- l'arrêté relatif à l'annuaire universel, aux numéros d'urgence et services de renseignement
- l'arrêté portant création d'un Comité de Gestion et d'une Commission d'Orientation du NIC-Mauritanie
- l'arrêté relatif à la gestion des ressources en numérotation
- l'arrêté relatif au règlement de différends et sanctions
- l'arrêté portant organisation de la gestion du spectre des fréquences
- l'arrêté fixant la redevance due au titre de l'agrément
- la décision portant sur les procédures d'assignation de fréquences radioélectriques
- la décision portant méthode de comptabilisation des coûts et d'élaboration des tarifs de l'interconnexion
- la décision relative aux modalités de fixation, d'affectation et de gestion de la contribution annuelle à la formation et à la recherche
- la décision fixant le montant des frais de traitement des dossiers de déclaration
- la décision portant sur la régulation des offres de détail des opérateurs.

De plus, l'ARE, en collaboration avec le ministère et le projet WARCIP-Mauritanie, participe à l'élaboration des textes relatifs au partage des fibres optiques.

2.6. Autres activités

Annuaire

L'édition 2012/2013 de l'annuaire, annoncée dans notre rapport précédent, est réalisée.

Homologation des équipements

Conformément aux dispositions de l'arrêté R 132 du 28 Février 2001, tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Celle-ci consiste à vérifier la conformité d'un équipement à des spécifications techniques, établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales.

L'Autorité de Régulation a donc décidé d'acquérir les équipements nécessaires à la réalisation de cette tâche. Dans ce cadre, des termes de référence décrivant les besoins de l'ARE ont été élaborés en interne, et une consultation restreinte en vue de la sélection d'un fournisseur a été lancée le 10/07/2013. A l'issue du processus de sélection, un équipementier reconnu a été retenu pour la fourniture de cette prestation et un contrat de fourniture signé le 23/09/2013.

Il convient de signaler que les équipements objet dudit contrat sont :

- Un banc de test et de mesure des appareils de communications mobiles
- Un banc de test et de mesure de radiocommunications HF/VHF/UHF
- Un analyseur de spectre.

Dans l'attente de l'acquisition de ces équipements, l'ARE a continué à octroyer des certificats d'homologation sur la base des déclarations fournies par des laboratoires agréés en Europe et aux Etats-Unis.

Ainsi durant l'année 2013, l'ARE a délivré 77 certificats d'agrément des équipements terminaux et des équipements radioélectriques.

Système de gestion des infrastructures

Au cours de l'année 2013, l'Autorité de Régulation a travaillé sur l'alimentation du système d'information géographique (SIG), mis en place en 2012, par les données des infrastructures des opérateurs (MSC /MGW, BSC, BTS, FH, Pylônes, sites ...etc.).

L'importance de ce système réside dans le fait qu'il permette à l'ARE de disposer d'un ensemble de données relatives aux réseaux des télécommunications et utiles pour mener à bien la mission de régulation.

Chapitre 3-Secteur de l'électricité

Depuis 2007, année au cours de laquelle les premières délégations du service public d'électricité (DSPE) ont été lancées, l'activité de la régulation du secteur de l'électricité se limite au milieu rural et semi urbain. Rappelons que la DSPE consiste à confier la gestion technique, commerciale et administrative des infrastructures électriques à un opérateur privé désigné par délégataire. Elle concerne aujourd'hui 20 centres.

3.1. Consommation DSPE

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2012/2013
Nombre d'abonnés (moyen/an)	1 466	1 193	4 622	0 115	5 743	15%
Energie produite (kWh)	427 691	1 327 143	1 872 062	621 299 2	3 154 484	37%
Energie consommée (kWh)	340 340	936 559	1 530 837	1 852 208	2 545 238	37%
Energie consommée/abonné/an (kWh)	232	300	331	370	443	20%
Taux de perte (%)	20,4	29,4	18,2	19,5	19,3	-1%

Source : Délégataires et nos calculs

L'énergie produite a connu une importante amélioration, due, d'une part, à l'augmentation sensible du nombre d'abonnés de la DSPE, d'autre part à l'augmentation de la consommation par abonné. Le taux de perte reste stable.

3.2. Bilan financier global de la DSPE

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2012/2013
Charges (UM)	88 947 775	266 812 141	360 234 133	483 522 597	681 410 981	40,9%
Recettes (UM)	42 390 009	122 877 910	173 328 348	219 203 034	301 849 648	37,7%
Subventions (UM)	46 557 765	143 934 229	186 905 804	264 545 986	381 307 397	44,1%
Rapport subventions/charges	0,52	0,54	0,52	0,55	0,56	1,8%
Coût de revient du kWh (UM/kWh)	261	285	235	261	268	2,7%

Source : Délégataires et nos calculs

Les charges, recettes et subventions ont continué à augmenter pratiquement comme par le passé. Par contre, le rapport subventions/charges n'a pas subi de grand changement ainsi que le coût de revient du kWh. Le bilan technique et financier par localité est fourni en annexe 4.

3.3. Licences

La Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) dont le périmètre couvre tout le milieu urbain et une partie du milieu semi urbain n'est pas régie, à ce jour, par le code de l'électricité et se trouve par conséquent en dehors du champ de la régulation. Toutefois celle-ci pourrait s'introduire progressivement en milieu urbain, suite aux transformations qui s'opèrent dans le secteur, avec notamment l'avènement de la production, en grande quantité, de l'électricité à partir du gaz naturel dont un important gisement (BANDA) sera exploité en off-shore.

En effet, des licences de production, transport et vente de l'énergie électrique ont été attribuées en 2013 à la Société de Production de l'Electricité à partir du Gaz (SPEG). L'énergie produite couvrira les besoins des sociétés minières SNIM et Kinross-Tasiast Mauritanie et renforcera la capacité de production de la SOMELEC. Ces trois entreprises sont d'ailleurs les actionnaires de la SPEG.

3.4. Suivi des délégués

Date	Sites visités	Objet de la mission
Du 10 au 20 Janvier 2013	Lexeiba, Teichtaya, Arr, Wali et Wompou	Mesures de CSP, vérification comptage de l'énergie produite, état des lieux des infrastructures
Du 17 au 20 Juillet 2013	Ajouer Tenhemed, Taguilalet, Belgherbane, Boutalhaya, Bir El Veth, Rebinet Ehl Cheikh El Hassen et Ntleilat	Courbes de charges, vérification du réseau, qualité du service, niveau d'exécution des obligations du délégué, état des lieux des infrastructures
Du 24 septembre au 06 Octobre 2013	Ain Varba, Touil, Voulaniya, Medbougou et Adel Bagrou	Tracé des courbes de charge et détermination des consommations spécifiques, contrôle du niveau d'exécution des obligations des délégués, état des lieux des infrastructures

3.5. Autres activités

Du CNR

- Consultation du 09 janvier 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité - 1^{er} lot du 4^{ème} trimestre 2012
- Consultation du 33 janvier 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité - 2^{ème} lot du 4^{ème} trimestre 2012
- Consultation du 12 février 2013 : approbation du calcul des rémunérations des délégués du service public d'électricité - 3^{ème} lot du 4^{ème} trimestre 2012.
- Réunion du 24 Mars 2013 : décision d'accorder des licences de production, transport et de vente d'énergie électrique à la SPEG
- Consultation du 23 avril 2013 : approbation du calcul des rémunérations des délégués du service public d'électricité – 1^{er} lot du premier trimestre 2013
- Consultation du 05 mai 2013 : approbation du calcul des rémunérations des délégués du service public d'électricité – 2^{ème} lot du premier trimestre 2013
- Consultation du 09 mai 2013 : approbation du calcul des rémunérations des délégués du service public d'électricité – 3^{ème} lot du premier trimestre 2013
- Réunion du 06 juin 2013 : approbation de la note N°14 du 02/04/2013 produite par la DEE concernant les avenants aux CDC de la DSP Electricité dans les localités de Ain Varba, Wali et Vassala
- Consultation du 14 juillet 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité - 1^{er} lot du 2^{ème} trimestre 2013
- Consultation du 04 août 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité -2^{ème} lot du 2^{ème} trimestre 2013
- Consultation du 05 août 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité -3^{ème} lot du 2^{ème} trimestre 2013
- Consultation du 18 août 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité -4^{ème} lot du 2^{ème} trimestre 2013
- Réunion du 12 novembre 2013 : approbation du calcul des rémunérations de la délégation de service public d'électricité -1^{er} et 2^{ème} lot du 3^{ème} trimestre 2013
- Consultation du 08 décembre 2013 : approbation du calcul des rémunérations des délégués du service public d'électricité - 3^{ème} lot du 3^{ème} trimestre 2013.

De la Direction

- Mai-août 2013 : Elaboration du projet de cahier des charges de la SPEG et des TDR pour le consultant chargé de sa finalisation ;
- Participation du Directeur de l'Electricité et de l'Eau aux réunions du Comité de Suivi de la Grosse Maintenance pour assurer la continuité du service public d'électricité dans les zones rurales, notamment celles du 30 octobre et du 04 novembre 2013 au cours desquelles les installations objets de travaux à réaliser ou de renouvellements ont été identifiées et l'enveloppe financière répartie. Ce comité regroupe, outre le représentant de l'ARE, ceux du MPEM, de l'APAUS, de l'ADER et de la SOMELEC.

Chapitre 4 : Secteur de l'eau

4.1. Délégation de l'eau

Aperçu général

A la fin de 2013, la délégation du service public de l'eau compte 5 entreprises délégataires assurant la gestion des services d'eau potable dans 78 localités situées dans 6 wilayas, dans le cadre de 14 contrats de délégation.

Les cinq délégataires sont : CDS, Gémeaux TP, Réseau TD, Tout Electrique et Ihsane.

Aucune interruption de contrat n'a eu lieu en 2013, et une nouvelle délégation pour 6 localités du Gorgol a été attribuée.

Le nombre d'habitants bénéficiant des services des délégataires augmente de nouveau pour avoisiner 136 000 habitants.

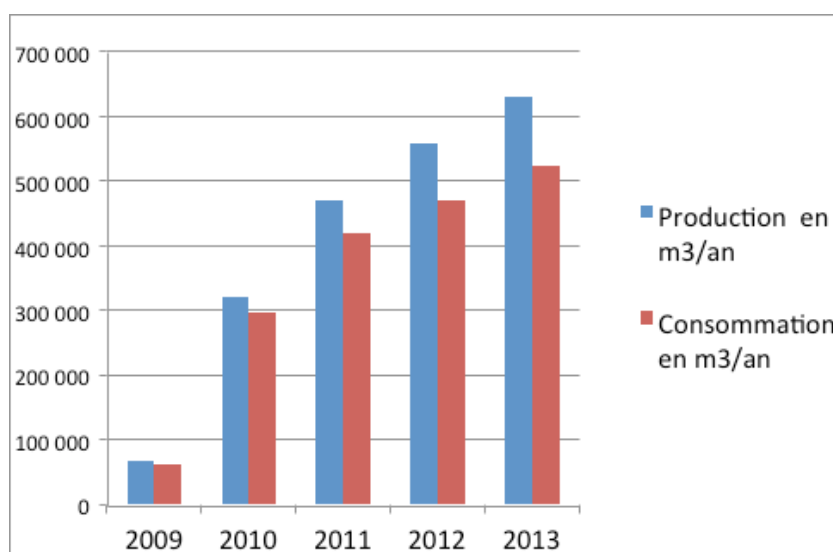
Situation	Délégations	Délégataires	Localités	Population (*)	Régions
Situation fin 2012	13	5	72	129 893	6
DSP accordées en 2013	1	1	6	5 857	1
DSP résiliées en 2013	0	0	0	0	0
Situation fin 2013	14	5	78	135 750	6

(*) Estimation issue des données des projets

Bilan de consommation de la DSP

	Unité	Réalisation		Evolution % 2012/2013
		2012	2013	
Volume produit	m ³	558 732	630 978	13
Volume consommé et facturé	m ³	469 332	524 426	12
Nombre d'abonnés/an		3 133	3 557	13

Source : délégataires et nos calculs



Nous assistons à une évolution importante pour les volumes d'eau produits et consommés par rapport à l'année précédente ; une augmentation due, d'une part, à la mise en service de 14 centres des 20 AEP fleuve et d'autre part à une augmentation de la production des autres centres.

Bilan Financier de la DSP

	Unité	Réalisation		Evolution (%)
		2012	2013	2012/2013
Charges totales	UM	145 720 213	163 725 748	12
Recettes (chiffre d'affaires)	UM	141 000 000	158 853 982	13
Excédent brut d'exploitation (EBE)	UM	21 093 651	34 743 588	65
Résultat net	UM	-3 953 488	-5 638 596	43
Provision pour le compte FRERE	UM	21 713 538	37 910 701	75
Dépenses réalisées sur le FRERE	UM	10 502 213	22 809 254	117

Source : délégataires et nos calculs

Le résultat net des DSP regroupées, qui intègre toutes les provisions, est déficitaire, par contre si on se limite aux dépenses réelles réalisées par les délégataires nous observons un résultat positif (EBE).

Il est à signaler que les déficits les plus importants sont enregistrés au niveau du projet 20 AEP fleuve qui n'arrive pas à démarrer dans toute sa totalité ainsi que quelques centres thermiques suite à la hausse du prix de gasoil. Pour remédier à cette situation la transformation des équipements d'exhaure thermique en solaire a été entamée par les délégataires depuis 2012.

Chiffre d'affaires

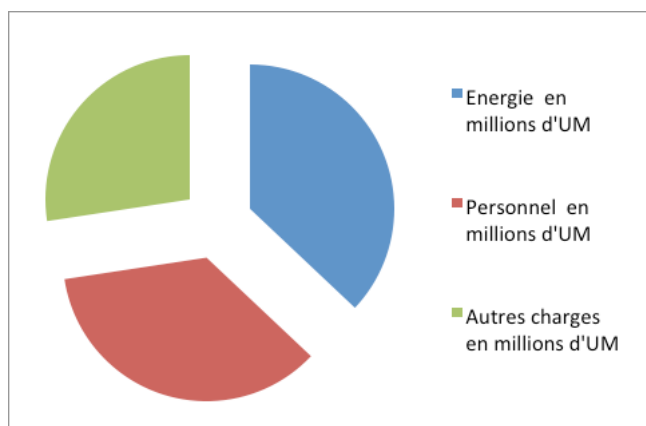
	2010	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires en millions d'UM	82	124	141	159

Source : délégataires et nos calculs

Nous observons une évolution progressive du chiffre d'affaires de 13% pour cette année.

Structure des coûts d'exploitation

L'énergie et le personnel sont les charges les plus importantes et totalisent à elles seules 73% des charges d'exploitation, il y'a lieu de viser la maîtrise de ces deux postes.



Bilan technique

		Réalisation 2012	Réalisation 2013	Ecart en %
Rendement technique	%	84	83	-1
Débit moyen	m ³ /h	9,4	11,92	27
Spécifique carburant	l/h	1,80	1,92	7

Source : délégués et nos calculs

Analyse des indicateurs :

- ❖ une dégradation du rendement technique par rapport à l'année précédente qui reste dans la limite des prévisions de dégradation annuelle des réseaux de distribution;
- ❖ une nette amélioration du débit moyen est observée cette année ;
- ❖ le spécifique moyen en gasoil des groupes reste proche des prévisions.

4.2. Nouvelles délégations

Réalisés dans le cadre du projet « 6 localités du Gorgol » sous financement de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le développement (AECID), les services d'eau potable de 6 localités du Gorgol ont été confiés à l'entreprise Réseau TD à l'issue d'un processus d'appel d'offres.

Ce lot de délégation, désigné sous le nom de « 6 localités du Gorgol », a fait l'objet de l'arrêté ministériel n° 0227/MHA du 06 mars 2013. Il est prévu que 5 857 habitants bénéficient de ses services.

Les localités concernées sont : Civé, Guiraye, Wouro Bakar, Garli, Thetiane, Kagnadi.

4.3. Activités de suivi et de contrôle

Date	Objet de la mission
Du 06 au 12 mai 2013	Transfert des installations de 6 localités de Gorgol au délégué Réseau TD et contrôle des localités de PEGG1.
Du 23 au 27 juin 2013	Réunion bilan des délégations Aïcha et Pir Brakna et Contrôle de la DSP dans les 3 localités du Projet Aïcha et les 17 localités de Pir Brakna
Du 24 septembre au 02 octobre 2013	Contrôle de la DSP dans 11 localités au Hodh El Gharbi et 2 localités au Brakna
Du 04 au 10 décembre 2013	Contrôle de la DSP dans les 3 localités du Projet Aïcha et les 20 localités du projet AEP-Fleuve-Trarza

Système d'Information de la DSP

Le Logiciel d'Aide à la Gestion (LAG) a été mis en exploitation par CDS, les autres délégués accusant un retard important dans sa mise en place. Son installation chez les deux délégués Réseau TD et Gémeaux TP est prévue courant 2014.

Activités du laboratoire d'analyse de l'eau

Après une analyse physico-chimique effectuée durant les missions de contrôle en 2013 dans les lots de Lehdada, 6 localités du projet AEP fleuve Gorgol, et PEGG1, il a été constaté que l'eau distribuée dans les localités visitées répond aux normes de potabilité mentionnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sauf pour la localité de Toufoundé Civé au Gorgol, où les analyses effectuées ont montré des taux de fer et de turbidité particulièrement élevés. Rappelons que la turbidité désigne la teneur d'une eau en particules suspendues qui la troublent.

Une lettre d'information a été envoyée au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour faire part de cette anomalie.

Chapitre 5 : Secteur postal

Observatoire des marchés

La révision du seuil du poids du service réservé à l'opérateur historique en 2012, initialement fixé à 1kg et ramené à 300 grammes, a eu une forte répercussion sur le marché postal. Ainsi l'on constate la stimulation de la croissance par rapport aux années précédentes.

Le marché en valeur et en volume

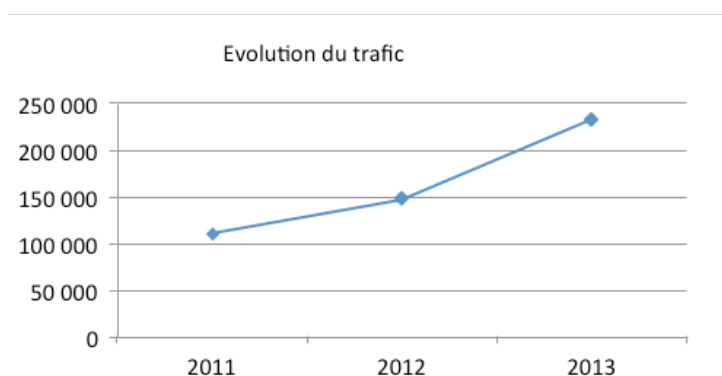
	2011		2012		2013	
	Trafic	CA	Trafic	CA	Trafic	CA
Courrier réservé	83 484	40 115 310	85 650	43 639 582	147 286	184 088 200
Courrier non réservé	27 985	145 575 589	61 954	167 825 325	85 240	195 984 448
Total	111 469	185 690 899	147 604	211 464 907	232 526	380 072 648
Pourcentage de l'évolution annuelle du total	-4	-11	32	14	58	80

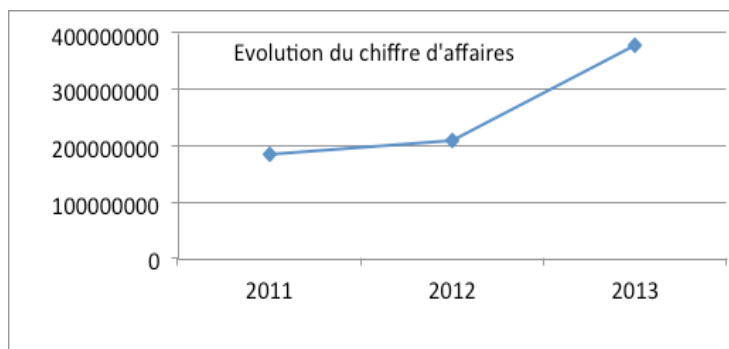
Il ressort du tableau ci-dessus que le secteur a connu une croissance significative au niveau des deux segments constituant le service postal à savoir : le Service Réservé (SR) et le Service Non Réservé (SNR), autrement dit ouvert à la concurrence.

Le Secteur Réservé représente 63% du total du trafic global et 48% du chiffre d'affaires global contre 37% du trafic global et 52% du chiffre d'affaires global pour le Secteur Non Réservé.

Ceci peut en partie s'expliquer par la stratégie commerciale d'écramage des opérateurs qui privilègient le positionnement sur les créneaux plus lucratifs.

Le volume global du trafic et le chiffre d'affaires ont connu respectivement une croissance de 58% et 80%.





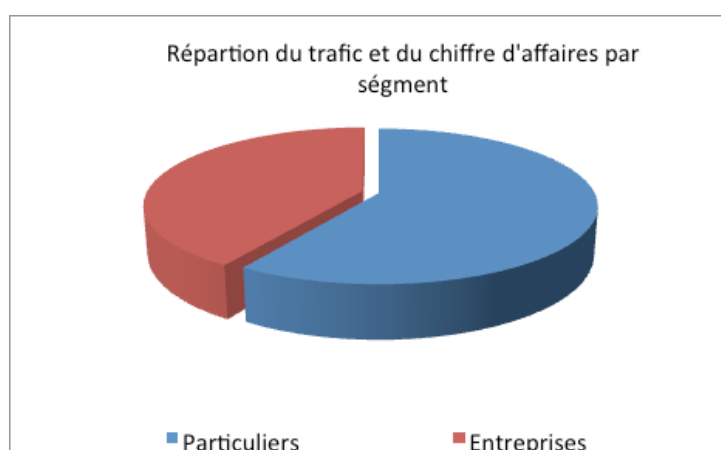
Les agréments

L'année 2013 a connu le retrait de l'agrément de l'opérateur TNT, ramenant le nombre d'opérateurs agréés à 7, dont 4 sont réellement opérationnels : Mauripost, DHL, UPS et SAGA EXPRESS. L'ARE envisage de retirer les agréments opérateurs qui n'ont jamais exercé, conformément à la réglementation en vigueur.

Répartition socioprofessionnelle

	Trafic	%	CA	%
Particuliers	115 223	49	186 235 598	49
Entreprises	117 303	51	193 837 050	51
Total	232 526	100	380 072 648	100

Le segment Particuliers représente 49% du Trafic global et du chiffre d'affaires global du Service postal, contre 51% pour le segment entreprises.

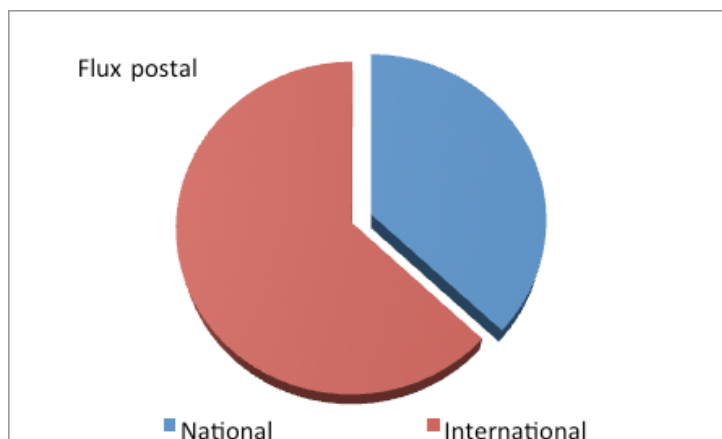


Flux du courrier

Le tableau suivant indique les destinations et provenances du courrier classées en deux catégories, national et international.

Destination	Trafic	Pourcentage
National	85 550	37
International	146 976	63
Total	232 526	100

Le flux des services postaux a gardé relativement la même tendance que celle observée en 2012. L'échange avec l'international reste dominant.



Emploi

L'année 2013 a connu le retrait de l'agrément de l'opérateur TNT, ce qui a pour conséquence la diminution du nombre d'emplois de 4.

	Mauripost	Opérateurs privés	Total
Nombre d'employés à temps plein	155	49	204
Nombre d'employés à temps partiel	120	10	130
Nombre total	275	59	334

Couverture territoriale

Le retrait de TNT a engendré la réduction du nombre de bureaux et points postaux, ainsi le réseau en 2013 est constitué de 36 bureaux et 04 points postaux.

Mauripost possède le plus grand réseau avec ses 30 bureaux et ses 4 points postaux, les opérateurs privés ne sont présents qu'à Nouakchott et à Nouadhibou et disposent de 6 bureaux.

	Mauripost	Opérateurs privés	Total
Bureaux	30	6	36
points postaux	4	0	4
Total	34	6	40

Annexes

Annexe 1 : Avis, Communiqués et Décisions

A-Communiqués

A-1-Télécommunications

1-Qualité de service

[02-01-2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles (26 novembre au 18 décembre 2012)

Suite à l'expiration du délai accordé aux opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, les services techniques de l'Autorité de Régulation ont mené, du **26 novembre au 18 décembre 2012, une mission de contrôle de la qualité des services** dans les localités concernées par les mises en demeure adressées aux opérateurs le **23 octobre 2012**.

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel restent encore défaillants dans certaines villes et localités.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999**, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel, les informant de son intention de leur appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés, et leur donnant la possibilité de consulter le dossier afin de présenter leurs observations éventuelles dans un délai de **dix (10) jours**.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la période accordée.

[13-02-2013] Communiqué relatif aux sanctions pécuniaires des opérateurs de télécommunications

Par lettres N° 1084, 1085 et 1086 en date du 22 octobre 2012 adressées aux opérateurs respectifs Mauritel, Chingitel et Mattel, l'Autorité de Régulation a mis en demeure ces opérateurs pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service de téléphonie mobile dans les villes et localités où ils étaient déclarés défaillants lors de la mission de contrôle effectuée du 24 août au 22 septembre 2012.

Comme annoncé aussi dans ces lettres N° 003, 004 et 005 du 03 janvier 2013 adressées aux mêmes opérateurs, l'Autorité de Régulation a prévenu de son intention de leur appliquer les sanctions pécuniaires prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999**, en raison des manquements relevés dans plusieurs villes lors de la mission du contrôle effectuée du 26 novembre au 18 décembre 2012.

Malgré les améliorations de la qualité de service, constatées dans certaines villes et localités lors de la mission sus-indiquée, issue de la mise en demeure, grâce aux efforts déployés par les opérateurs, il n'en demeure pas moins que les motifs invoqués dans les lettres-réponses des opérateurs ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à leurs obligations contractuelles enregistrés dans d'autres localités.

En conséquence, le Conseil National de Régulation a décidé lors de sa réunion du 05/02/2013 d'appliquer les sanctions pécuniaires suivantes :

- Pour Mattel, Quinze millions ouguiyas (**15 000 000 UM**) suite au manquement constaté au niveau de la ville de Bas-siknou ;
- Pour Chinguitel, Dix-neuf millions cent trente mille ouguiyas (**19 130 000 UM**) suite aux manquements enregistrés au niveau des villes de Nouakchott (Mauritani), Guerou (Mauritani) et Ouad-naga (Zaki).
- Pour Mauritel, Cent dix millions six-cent cinquante mille ouguiyas (**110 650 000 UM**) suite aux manquements constatés au niveau des villes : **Nouakchott, Zouerate, Tidjikja, Kiffa, Koubeni, F'derick, Chinguetti, Tintane, Mederdra et Guerou**

Ces montants sont recouverts comme créances de l'Etat et versés au Trésor Public.

Les textes intégraux des décisions sont accessibles en ligne.

- **N°01/013/CNR/AR/DTP** pour Mattel;
- **N°02/013/CNR/AR/DTP** pour Chinguitel;
- **N°03/013/CNR/AR/DTP** pour Mauritel.

[18-04-2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles (05 au 30 Mars 2013)

L'Autorité de Régulation a effectué du **05 au 30 Mars 2013** une campagne nationale de contrôle de la qualité des services de la téléphonie mobile offerts par les opérateurs de télécommunications.

Les résultats de cette campagne montrent que les opérateurs sont défaillants dans des proportions variables au niveau de plusieurs villes et localités par rapport à certains engagements en termes de qualité de service prescrits dans leurs cahiers des charges.

- 18 Villes et localité pour Mauritel ;
- 10 Villes et localité pour Mattel ;
- 09 Villes et localité pour Chinguitel.

En effet, le niveau du taux de perte d'appels et du taux de coupure d'appels qui reflètent le mieux la qualité des services, sont supérieurs aux seuils maxima autorisés. Ces seuils sont respectivement de 5% et 3% conformément à l'article 9 des cahiers des charges des opérateurs.

En conséquence, l'Autorité de Régulation met en demeure les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel de se conformer à leurs engagements en termes de qualité des services dans les villes et localités où ils sont défaillants et ce dans un délai de **30 jours calendaires**, à compter du **21 Avril 2013**.

[30-06-2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs des télécommunications (02 au 21 juin 2013)

Suite à l'expiration du délai accordé aux opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, les services techniques de l'Autorité de Régulation ont mené, du 02 au 21 juin 2013, une mission de contrôle de la qualité des services dans les localités concernées par les mises en demeure adressées aux opérateurs le 21 Avril 2013.

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs Mauritel et Mattel restent encore défaillants dans certaines villes et localités.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel et Mattel les informant de son intention de leur appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés, et leur donnant la possibilité de consulter le dossier afin de présenter leurs observations éventuelles dans un délai de dix (10) jours.

[23-07-2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles (09 au 13 Juillet 2013)

L'Autorité de Régulation a effectué du 09 au 13 Juillet 2013 une mission de contrôle de la qualité des services de la téléphonie mobile offerts par les opérateurs de télécommunications.

Les résultats de cette mission montrent que les opérateurs sont défaillants dans des proportions variables au niveau de la ville de Nouakchott par rapport à certains engagements en termes de qualité de service prescrits dans leurs cahiers des charges.

En effet, le niveau du taux de perte d'appels qui reflète le mieux la qualité des services, est supérieur au seuil maximal autorisé. Ce seuil est de 5% conformément à l'article 9 des cahiers des charges des opérateurs.

En conséquence, l'Autorité de Régulation met en demeure les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel de se conformer à leurs engagements en termes de qualité des services dans la ville de Nouakchott, et ce dans un **délai de 10 jours calendaires à compter du 23 Juillet 2013**.

[29-08-2013] Mise en demeure de l'opérateur Mauritel

Une mission d'inspection de l'ARE a constaté que l'incendie, survenue le 27/08/2013 vers 15H00 sur les équipements de communications électroniques installés dans le complexe de Mauritel situé au centre de la ville de Nouakchott, a provoqué l'interruption de la majorité des services fournis aux usagers à Nouakchott et dans certaines zones de l'intérieur du pays.

Les inspecteurs ont constaté qu'à ce jour une bonne partie des services est toujours interrompue et les services rétablis sont d'une qualité dégradée.

Cet événement constitue une récurrence, car un incendie similaire est déjà survenu dans le même complexe, le 11/09/2011 provoquant à l'époque une interruption d'une bonne partie des services fournis. Lors de cet incident l'ARE avait par lettre N° 1251 du 11/09/2011 invité Mauritel à prendre les mesures qui s'imposent pour sécuriser ses installations et assurer la permanence et la continuité de ses services fournis.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 6 de la loi **99-019 du 11 juillet 1999** sur les télécommunications et l'article 9 du cahier des charges de cet opérateur, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur Mauritel pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et rétablir l'ensemble de ses services fournis sur l'ensemble du territoire national avant **le 30 août 2013 à 00H00**.

Passé ce délai sans le rétablissement de ces services, Mauritel serait exposée à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

[05-09-2013] Sanctions pécuniaires des opérateurs de télécommunications

Par lettres N° 0478 et N° 0479 en date du 21 avril 2013 adressées aux opérateurs respectifs Mattel et Mauritel, l'Autorité de Régulation a mis en demeure ces opérateurs pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service de téléphonie mobile dans les villes et localités où ils étaient déclarés défaillants lors de la mission de contrôle effectuée du 05 au 30 mars 2013.

Comme annoncé aussi dans les lettres N° 0674 et N° 0675 du 30 juin 2013 adressées aux mêmes opérateurs, l'Autorité de Régulation a prévenu de son intention de leur appliquer les sanctions pécuniaires prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999**, en raison des manquements relevés dans plusieurs villes lors de la mission de contrôle effectuée du 02 au 21 juin 2013.

Malgré les améliorations de la qualité de service, constatées dans certaines villes et localités lors de la mission sus-indiquée, issue de la mise en demeure, grâce aux efforts déployés par les opérateurs, il n'en demeure pas moins que les motifs invoqués dans les lettres-réponses des opérateurs ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à leurs obligations contractuelles enregistrés dans d'autres villes et localités.

En conséquence, le Conseil National de Régulation a décidé lors de sa réunion du 27/08/2013 d'appliquer les sanctions pécuniaires suivantes :

- **Pour Mattel, Quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatorze ouguiyas (42 485 714 UM)**, suite aux manquements constatés au niveau des villes de **Basiknou, Chegar, Kamour et Néma**.

- **Pour Mauritel, Vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille (27 528 000 UM)** suite aux manquements constatés au niveau des villes de Bousteila, Chegar, Kamour, Tasiast, Zouerate et Nouadhibou.

Ces montants sont recouverts comme créances de l'Etat et versés au Trésor Public.

[30.09.2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs des télécommunications dans la ville de Nouakchott

Suite à l'expiration du délai accordé aux opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, les services compétents de l'Autorité de Régulation ont mené, du **09 au 17 septembre 2013**, une mission de contrôle de la qualité des services fournis par les réseaux desdits opérateurs dans la ville de Nouakchott.

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs Mauritel et Mattel restent toujours défaillants par rapport à la qualité du service voix fourni aux usagers dans cette ville.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel et Mattel, les informant de son intention d'appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés, et leur donnant la possibilité de consulter le dossier afin de présenter les observations éventuelles, et ce dans un délai de dix jours.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la période accordée.

[13-10-2013] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles

L'Autorité de Régulation a effectué du **01 au 10 septembre 2013** une mission de contrôle de la qualité des services de la téléphonie mobile offerts par les opérateurs de télécommunications.

Les résultats de cette mission montrent que les opérateurs sont défaillants dans des proportions variables au niveau des villes de **Rosso, Lexeiba2, Boghé, Kaédi, Seilibabi, Gouarye et Wempou** par rapport à certains engagements en termes de qualité de service prescrits dans leurs cahiers des charges.

En effet, le niveau des taux de perte d'appels et de coupure d'appels qui reflètent le mieux la qualité des services, sont supérieurs au seuil maximal autorisé. Ce seuil est de 5% pour les pertes d'appels et de 3% pour les coupures d'appels conformément à l'article 9 des cahiers des charges des opérateurs.

En conséquence, l'Autorité de Régulation met en demeure les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel de se conformer à leurs engagements en termes de qualité des services dans les villes de **Rosso, Lexeiba, Boghé, Kaédi, Seilibabi, Gouarye et Wempou** et ce dans un **délaï de 15 jours calendaires, à compter du 13 Octobre 2013**.

2-Interconnexion

[30-06-2013] Catalogues d'interconnexion des opérateurs de télécommunications pour la période 2013-2014

Aux termes de l'article 13 du décret 2000/163/PM/MIPT, l'Autorité de Régulation publie les catalogues d'interconnexion des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, approuvés par le Conseil National de Régulation, dans sa réunion du 27 juin 2013.

Les catalogues sont accessibles à partir des liens suivants :

Mauritel

Mattel

Chinguitel

3-Fréquences

[16-06-2013] Communiqué relatif à une mission de contrôle des installations radioélectriques

Dans le cadre de sa mission de régulation et en application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, l'Autorité de Régulation a réalisé du 10 au 28 mai 2013 une mission de contrôle des installations radioélectriques dans certaines villes et localités de l'intérieur ainsi que sur les principaux axes routiers.

Les résultats de cette mission ont permis de constater l'existence d'un nombre important d'équipements radioélectriques non autorisés.

Les utilisateurs de ces équipements ont été mis en demeure de régulariser leur situation dans un délai d'un mois, sous peine de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

4-Règlement de litiges

[04-03-2013] Audience relative au litige entre Mattel et Mauritel au sujet de la location des emplacements de pylônes

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage du litige opposant l'opérateur **Mattel** à l'opérateur **Mauritel** relatif aux modalités de facturation de la location des emplacements sur les pylônes, le Conseil National de Régulation a tenu une audience publique contradictoire le dimanche 17 février 2013, à 10 heures pour écouter les positions et les défenses des deux parties.

Cette audience intervient, conformément à la procédure de traitement des différends entre opérateurs, suite à l'échec constatée des tentatives de solution à l'amiable initiées par l'Autorité de Régulation.

[05-03- 2013] Communiqué portant sur le litige opposant les opérateurs MATTEL et MAURITEL

L'Autorité de Régulation publie la décision d'arbitrage du Conseil National de Régulation relative au litige opposant les opérateurs **Mattel** et **Mauritel** sur les modalités de facturation de la location des emplacements sur les pylônes.

La décision est accessible à partir du lien suivant.

5-Développement du secteur

[03-02-2013] Communiqué de presse relatif à la déclaration de politique pour le secteur des télécommunications

La déclaration de politique pour le secteur des télécommunications a été adoptée par le Conseil des Ministres dans sa réunion du 31 janvier 2013.

La déclaration de politique pour le secteur des télécommunications à l'horizon 2020 a été élaborée dans le cadre de l'étude portant sur l'évaluation de la réforme du secteur des télécommunications et la révision de son cadre juridique et réglementaire, diligentée par l'Autorité de Régulation avec l'appui de cabinets d'avocats internationalement reconnus et pilotée par un Comité Interministériel, assistée par un Comité de Pilotage Technique qui regroupe l'ensemble des acteurs (Administrations, Opérateurs, Associations de Consommateurs).

Les principaux objectifs de cette politique sont :

- 1-Pérenniser et renforcer la concurrence, l'investissement et l'innovation (i.e. déterminer la meilleure manière d'insuffler une nouvelle dynamique concurrentielle et de promouvoir l'investissement et l'innovation dans les télécommunications) ;
- 2-Renforcer la protection des consommateurs et préserver les droits des utilisateurs ;
- 3-Optimiser les retombées du secteur sur l'économie et la croissance mauritanienne ;
- 4-Mieux réguler

La déclaration est accessible à partir du lien suivant

[21-04-2013] Communiqué relatif à l'adoption par le Conseil des Ministres d'un projet de loi portant sur les Communications Electroniques

Le Conseil des Ministres a adopté lors de sa réunion du 18 avril 2013 un projet de loi portant sur les communications électroniques. Ce projet de loi est le fruit de l'étude menée par l'Autorité de Régulation depuis 2011 et consacre les orientations résultantes de cette étude et qui ont fait l'objet de la Déclaration de Politique Sectorielle adoptée le 31 janvier dernier par le Conseil des Ministres.

[23-07-2013] Promulgation par le Président de la République Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz de la loi 2013-025 portant sur les Communications Electroniques

La loi 2013-025 portant sur les communications électroniques a été promulguée le 15 juillet 2013 par le **Président de la République Monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz**.

En effet, Le gouvernement mauritanien a mis en place depuis plusieurs années les instruments d'une régulation efficace du marché national des communications électroniques. Les éléments de cette régulation sont fixés par plusieurs textes dont le principal est la loi 99- 019 du 11 juillet 1999 réglementant le secteur des télécommunications qui met notamment en place l'Autorité de régulation sectorielle (ARE), dont les pouvoirs sont étendus ultérieurement par la Loi 2001-18 du 25 janvier 2001 à d'autres secteurs. Une première phase du processus réglementaire a vu la séparation du secteur des télécommunications de celui des postes, la privatisation de l'opérateur public des télécommunications, et l'introduction de la concurrence dans le mobile. La seconde phase du processus aboutira, quant à elle, à l'introduction du nouvel opérateur, Chinguitel. La licence globale, dont il sera doté, devait mettre un terme au monopole de fait de Mauritel sur le marché des données et au duopole formé par Mattel et Mauritel Mobiles sur celui du mobile.

À l'heure actuelle s'ouvrent de nouveaux défis liés à des chantiers à venir, comme le renouvellement des licences des opérateurs ou encore la mise en place de l'atterrissage du câble sous-marin ACE, qui vont constituer des opportunités importantes pour le développement des services aux consommateurs et aux entreprises et l'accès aux services haut débit dans les meilleures conditions économiques.

Dans ce contexte, et dix ans après le déroulement de la première phase et quatre ans après la seconde, l'Autorité de Régulation a lancé une étude visant à définir les conditions les plus favorables au développement du secteur des télécommunications en Mauritanie et à optimiser les retombées positives de ce développement pour le pays et la population.

Appuyée par des experts internationalement reconnus, l'Autorité de Régulation a mené une étude rigoureuse du secteur. Cette étude s'est déroulée d'avril à décembre 2012 sous le pilotage d'un Comité de Pilotage Technique mis en place par l'Autorité de Régulation qui regroupe l'ensemble des acteurs (Administrations, Opérateurs, Associations de Consommateurs) et sous l'égide du Comité Interministériel, créée à cet effet pour valider ou amender les propositions de l'étude.

Le Comité Interministériel s'est réuni aux trois étapes cruciales de l'étude, le 10 avril, le 5 septembre et le 5 décembre 2012 en présence des membres du comité de pilotage technique. Lors de sa dernière réunion, dans les locaux de l'Autorité de Régulation, le Comité Interministériel a validé les orientations de la politique du secteur des télécommunications pour les prochaines années.

Ces orientations faisant suite à l'évaluation de la réforme du secteur menée en 1999 et à l'analyse du bilan de cette

réforme qui ont fait l'objet de réunions précédentes ont constitué la base de la Déclaration de Politique Sectorielle adopté par le Conseil des ministres le 31 janvier 2013.

Elles s'articulent autour des objectifs suivants :

1. Pérenniser et renforcer la concurrence, l'investissement et l'innovation (i.e. déterminer la meilleure manière d'insuffler une nouvelle dynamique concurrentielle et de promouvoir l'investissement et l'innovation dans les télécommunications)
 - a. Renforcer l'accès et le partage des infrastructures
 - b. Contrôler le recours abusif aux pratiques de discrimination des tarifs on net /off net et aux offres promotionnelles
2. Renforcer la protection des consommateurs et préserver les droits des utilisateurs
3. Optimiser les retombées du secteur sur l'économie et la croissance mauritanienne
 - a. Maximiser les retombées du secteur sur l'économie et la croissance mauritanienne
 - b. Favoriser l'émergence de nouveaux services via l'instauration de régimes appropriés
 - c. Donner de la visibilité sur les conditions de renouvellement des licences existantes 2G et examiner l'opportunité de l'octroi de licences 4G avec ou sans nouvel entrant
 - d. Faire de la Mauritanie une plateforme régionale d'interconnexion
 - e. Assurer la prévisibilité de la fiscalité du secteur
 - f. Encourager le développement du m-banking
4. Mieux réguler
 - a. Affiner l'analyse des marchés de télécommunications pour, le cas échéant, mettre en œuvre une régulation plus asymétrique
 - b. Optimiser la gestion des ressources rares ou limitées
 - c. Simplifier, clarifier et optimiser la mise en œuvre de l'accès universel aux services de télécommunications
 - d. Mettre en œuvre des sanctions proportionnées et dissuasives
 - e. Assurer l'effectivité des droits de passage des opérateurs sur les domaines public et privé.

La présente loi a vocation à mettre en œuvre les principaux objectifs de ladite Déclaration de Politique Sectorielle en instituant un cadre adapté et efficace de nature à favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale au bénéfice des acteurs du marché et des utilisateurs et à contribuer au développement du pays

Dans ce cadre, la présente loi, qui abroge et remplace la loi n°99-019, apporte les innovations et modifications suivantes :

- ❖ La substitution de la notion de communications électroniques à celle de télécommunications, mieux adaptée au contexte de convergence des réseaux et des services
- ❖ La confirmation de la prohibition des droits exclusifs relatifs à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques
- ❖ La réduction des barrières à l'entrée sur le marché afin de promouvoir la concurrence, en particulier:
- ❖ Privilégier le régime de l'autorisation générale pour permettre l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques, à l'exception des licences individuelles limitées au cas d'utilisation du spectre radioélectrique
- ❖ Aligner le régime des services de communications électroniques sur celui des réseaux de communications électroniques, en ce compris celui des services fournis par l'intermédiaire de l'Internet
- ❖ Aligner les droits et obligations des fournisseurs de services de communications électroniques, chaque fois que possible, sur ceux des exploitants de réseaux de communications électroniques.

En conséquence, prévoir les trois régimes d'activité suivants :

1. les licences individuelles pour :
 - i. l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques (terrestres) et,
 - ii. l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la fourniture -notamment aux réseaux indépendants- de capacités satellitaires sur le territoire mauritanien
2. les autorisations générales sous réserve de déclaration pour :
 - i. l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences radioélectriques. Par exception à ce qui précède, l'établissement d'une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades
 - ii. la fourniture de services de communications électroniques au public et,
 - iii. l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien;
3. le régime libre pour tout réseau ou service de communications électroniques qui ne relève ni du régime de la licence individuelle ni du régime de la déclaration ;

- ❖ L'introduction ou le renforcement des obligations en matière d'interconnexion, d'accès y compris en termes de partage des infrastructures et d'itinérance nationale, lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ;
- ❖ La prise en compte des infrastructures alternatives
- ❖ L'introduction du mécanisme de l'analyse des marchés et des obligations spécifiques pour les opérateurs puissants
- ❖ Le renforcement des dispositifs de règlement de différends et la révision des dispositions en matière de sanctions permettant une application graduée, proportionnée et dissuasive de celles-ci y compris la possibilité de mettre en œuvre une procédure de clémence pour améliorer le contrôle des pratiques anticoncurrentielles
- ❖ Un meilleur encadrement des droits de passage sur le domaine public au bénéfice des opérateurs
- ❖ La mise en place des dispositions relatives à la protection des utilisateurs en matière de vie privée, de données à caractère personnel et à l'information des consommateurs
- ❖ La consécration d'un cadre dérogatoire et sécurisé des interceptions légales et de la conservation des données à caractère personnel à des fins de poursuites judiciaires ou de protection de la sécurité publique
- ❖ La définition des modalités de gestion de l'adressage.

Enfin, la loi renforce les pouvoirs de l'Autorité de Régulation en complétant ses compétences notamment sur le contrôle des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés de gros comme de détail des communications électroniques.

Le texte de la Loi 2013-025 est consultable à partir de ce lien.

6-Divers

[16-04-2013] Communiqué portant sur le concours d'entrée à l'ESMT pour l'année académique 2013/2014

L'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT), lance ses concours de recrutement au titre de l'année académique 2013 – 2014.

Le texte intégral du communiqué est accessible à **partir du présent lien**.

[24-12-2013] Communiqué

Suite à l'avis de recrutement publié le 4 décembre 2013, dans les éditions « Chaab » et « Horizons », et au terme de la réception des dossiers, l'Autorité de Régulation tient à remercier l'ensemble des candidats pour la confiance manifestée et l'intérêt accordé à cet avis.

Compte tenu du nombre important de dossiers à traiter (116 dossiers pour les postes d'ingénieurs, et 79 pour les postes de techniciens supérieurs), l'Autorité de Régulation a décidé d'externaliser le processus de sélection en le confiant à un bureau spécialisé en la matière.

Il est entendu que le bureau spécialisé retenu, prendra, en terme utile, contact avec les candidats pour les informer du calendrier et des modalités d'exécution de sa mission.

A-2-Electricité

[19-03-2013] Signature d'un protocole d'entente entre l'Autorité de Régulation (ARE) et l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC)

En visite de travail chez nous, du 17 au 20 mars 2013, une délégation de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), conduite par le Président Monsieur Ehadj Ibrahima Thiam, a été reçue par le Président de l'Autorité de Régulation (ARE), Monsieur Nani Ould Chrougha.

L'ARREC et l'ARE ont eu par la suite une réunion de travail au cours de laquelle elles ont échangé sur leurs missions respectives, le potentiel énergétique de la Mauritanie, les projets d'électricité en cours de réalisation, la régulation de l'interconnexion transfrontalière et la nécessaire coopération entre les deux institutions.

Au cours de cette visite, la délégation de l'ARREC a été reçue par Monsieur le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines Monsieur Taleb Ould Abdi Vall, et a pu également s'entretenir avec les responsables de la Société de Production de l'Electricité à partir du Gaz (SPEG) ainsi qu'avec ceux de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).

Enfin, l'ARE et l'ARREC ont procédé le 19 mars 2013 à la signature d'un Protocole d'Entente portant notamment sur : le partage de l'échange d'information et de savoir, en particulier sur le commerce transfrontalier de l'électricité

1. l'information et l'invitation à participer aux manifestations organisées par l'une ou l'autre des Parties,
2. la réalisation conjointe d'activités de renforcement des capacités dans le domaine de la régulation,
3. la concertation au niveau des instances de décision internationales sur des questions d'intérêt mutuel en matière de régulation.

[25.03.2013] Le Conseil National de Régulation décide de l'octroi de licences à la Société de Production de l'Électricité à partir du gaz

Le Conseil National de Régulation décide d'accorder des licences de production, de transport et de vente d'électricité, d'une durée de 25 ans renouvelables, à la Société de Production de l'Électricité à partir du GAZ (SPEG sa), BP 1635 Nouakchott-Mauritanie et charge la Direction de l'Eau et de l'Électricité d'élaborer les cahiers des charges afférents

La décision est accessible à partir du lien suivant

[26-06-2014] Communiqué

Les trois centres Ain Ehl Taya, Maale et Vassala ont fait l'objet d'une hybridation qui consiste à remplacer le 2^{ème} groupe électrogène de la centrale par une unité de production de l'énergie électrique à partir du photovoltaïque possédant des batteries d'autonomie et pouvant alimenter les abonnés, en parallèle avec le groupe électrogène.

Ce nouveau système introduit de nouvelles exigences du cahier des charges en termes d'optimisation de l'exploitation, d'entretien et de renouvellement. Il est attendu de cette hybridation une diminution significative de la subvention accordée aux délégataires pour le remboursement du gasoil.

C'est pour répondre à ces exigences que les cahiers des charges des centres précités ont fait l'objet de modifications. Aussi, l'ARE a saisi cette occasion pour intégrer quelques autres modifications jugées nécessaires pour harmoniser et améliorer ces CdC. Le travail a été préparé conjointement avec un consultant qui a suivi la réalisation du projet pour le compte de l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale. Il a reçu l'aval du Maître d'Ouvrage Délégué et du Ministère du Pétrole de l'Énergie et des Mines.

Conformément à l'article 26 de la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité, l'ARE a soumis aux délégataires des centres précités leur cahier des charges respectif pour avis avant leur approbation par le Conseil National de Régulation.

A-3-Eau

[20-01-2013] Mission de contrôle du service public de l'eau au Hodh El Garbi.

L'Autorité de Régulation a effectué du **12 au 18 décembre 2012** une mission de contrôle du service public de l'eau au Hodh El Garbi dans les localités déléguées à la société Tout Electrique.

Les résultats de ce contrôle montrent que cet opérateur est défaillant par rapport à certains engagements en termes de qualité de service prescrits dans ses cahiers des charges.

En effet, les manquements suivants ont été enregistrés :

- le délai d'intervention pour les pannes survenues dans les localités de Tejal Medbougou et de Medbougou sont de 30 jours ce qui est contraire aux obligations du délégataire (article 16.d du cahier des charges qui stipule que ce délai ne doit pas dépasser 72 heures) ;
- l'interruption continue du service depuis plus de quatre mois dans la localité d'Akwawine Ehel Haj suite au transfert du groupe électrogène.

En conséquence, l'Autorité de Régulation a mis en demeure le délégataire Tout Electrique de se conformer à ses engagements en termes de qualité de service dans les localités de Tejal Medbougou, Medbougou et Akwawine Ehel ElHaj et ce dans un délai d'un **mois** à compter du **10 Janvier 2013**.

Le rapport de cette mission est accessible à partir du présent lien

[06-05-2013] Mise en demeure au délégataire Tout Electrique

L'Autorité de Régulation, malgré divers courriers et diverses relances verbales, a constaté que les manquements ci-dessous n'ont trouvé aucune solution de la part du délégataire Tout Electrique :

- ❖ Lot 2 LEHDADA : le service public de l'eau dans la localité de Tejal Medbougou est toujours interrompu et le rapport annuel dont la date limite est le 1^{er} mars n'a pas été transmis.
- ❖ Lot 3 LEHDADA : le service public de l'eau dans la localité d'Akwawine Ehl Elhaj est toujours interrompu et le rapport annuel dont la date limite est le 1^{er} mars n'a pas été transmis.
- ❖ Ejert–Medbougou : le rapport annuel dont la date limite est le 1^{er} mars n'a pas été transmis.
- ❖ Bir Moghrein : le rapport annuel dont la date limite est le 1^{er} mars n'a pas été transmis.

En conséquence l'Autorité de Régulation a mis en demeure le délégataire Tout Electrique de se conformer à ses obligations et ce dans un délai d'une semaine à compter du 05 mai 2013 et de fournir les raisons de ces manquements qui lui sont entièrement imputables.

B-Décisions
B-1-Télécommunications
DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 01/013/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence n° **1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°**1** signé le **03 juin 2000** ;
- Vu le rapport publié, le 22 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 24 Août au 22 septembre 2012** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1084/AR/CNR/DTP/DRS** du **22 octobre 2012** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **26 novembre au 18 décembre 2012** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**005/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013** tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA** ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **22 octobre 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1084/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service ;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans la localité de Bassiknou, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **26 novembre au 18 décembre 2012** ;
- Considérant que par lettre n° **05/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que l'opérateur **Mattel** n'a pas réagi par rapport aux différentes correspondances relatives à ce sujet ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
 - Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 5 en date du 05 Février 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

Les sanctions pécuniaires⁽¹⁾ d'un montant de : **Quinze millions ouguiyas (15 000 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mattel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401/MIPT du 04/06/2000** notamment en ce qui concerne le **taux de perte d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Nani OULD CHROUGHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5) / 5$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 3) / 3$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans la localité : Bassiknou

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 02/013/AR/CNR/DT/DRS
LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n°**1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société **Chinguitel SA** ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°6 signé le **27 juillet 2006** ;
- Vu le rapport publié, le 22 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 24 Août au 22 septembre 2012** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1085/AR/CNR/DTP/DRS** du **22 octobre 2013** ;
- Vu la réponse de **Chinguitel SA** par lettre N°DG/0081/12 du 29 octobre 2012 ;
- Vu la réponse de l'Autorité de Régulation par lettre N° 1122/AR/CNR/DTP/DRS du **07 novembre 2012** ;
- Vu la lettre de **Chinguitel SA N° DG/087/12 du 08 novembre 2012** ;
- Vu le PV de la réunion portant sur le rapport de la mission de contrôle de la qualité effectuée du **24 Août au 22 septembre 2012** qui s'est tenue dans les locaux de l'ARE, le 12 novembre 2012 ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **26 novembre au 18 décembre 2012** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**004/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA** ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **22 octobre 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1085/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service ;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités : Nouakchott, Guerou et Ouad-naga, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **26 novembre au 18 décembre 2012** ;
 - Considérant que par lettre n° **0004/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;

- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre **N° DG/001/13 du 08/01/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles dans les localités Nouakchott, Guerou et Ouad-naga ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 02 en date du **05 Février 2013**.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : Dix neuf millions cent trente mille ouguiyas (**19 130 000 UM**) sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 1649/MIPT du 27/07/2006** notamment en ce qui concerne les **taux de perte d'appels et de coupure d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5) / 5$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 3) / 3$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans la localité : Ouad-naga

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 03/013/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence n° **2** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le **18 juillet 2000**;
- Vu le rapport publié, le 22 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 24 Août au 22 septembre 2012**;
- Vu la mise en demeure par lettre n°**1086/AR/CNR/DTP/DRS** du **22 octobre 2012**;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre N°1021/MSA/DG du 20 novembre 2012;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **26 novembre au 18 décembre 2012** par l'Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**003/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel SA**;
- Vu la réponse de Mauritel SA par la lettre n° **000037/MSA/DG** du **13/01/2013**;
- Vu la lettre N° **0116/AR/CNR/DTP/DRS** du **27 janvier 2013**, de l'Autorité de Régulation;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **22 octobre 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1086/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités : **Nouakchott, Zouerate, Tidjikja, Kiffa, Koubeni, F'derick, Chinguetti, Tintane, Mederdra et Guerou**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **26 novembre au 18 décembre 2012**.
- Considérant que par lettre n° **0003/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans sa lettre **N° 000037/MSA/DG** du **13/01/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 02 en date du 05 Février 2013.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires⁽¹⁾ d'un montant de : Cent dix millions six-cent cinquante mille ouguiyas (**110 650 000 UM**) sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528/MIPT du 18/07/2000** notamment en ce qui concerne les **taux de perte d'appels et coupures d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5) / 5$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 3) / 3$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Nouakchott, Zouerate, Tidjikja, Kiffa, Koubeni, F'derick, Chinguetti, Tintane, et Guerou.

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 04/013/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence n° **1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°**1** signé le **03 juin 2000** ;
- Vu le rapport publié, le 18 avril 2013 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 05 au 30 mars 2013** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **0478/AR/CNR/PR/DTP/DRS** du 21 avril 2013 ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **02 au 21 juin 2013** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation **0674/AR/CNR/PR** du 30 juin 2013 tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA** ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **21 avril 2013**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **0478/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service ;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités **Bassiknu, Néma, Kamour et Chegar** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 02 au 21 juin 2013 ;
- Considérant que par lettre n° **0674/AR/CNR/DTP/DRS** du **30 juin 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre **N° 070/DG/13 du 08/07/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 10/2013 en date du 25/07/2013.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de **quarante-deux millions quatre cents quatre-vingt-cinq mille sept cent quatorze ouguiyas (42 485 714 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mattel SA** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401/MIPT du 04/06/2000** notamment en ce qui concerne les **taux de pertes et coupures d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Nani OULD CHROUGHHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5) / 5$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 3) / 7$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Bassiknou, Nema et Chegar

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 05/013/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence n° **2** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le **18 juillet 2000** ;
- Vu le rapport publié, le 18 avril 2013 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 05 au 30 mars 2013** ;
- Vu la mise en demeure par lettre n°**0479/AR/CNR/DTP/DRS** du **21 avril 2013** ;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre N°000357/MSA/DG/DRQC du 12 mai 2013 ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **02 au 21 juin 2013** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**0675/AR/CNR/DTP/DRS** du **30 juin 2013** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel SA** ;
- Vu la réponse de Mauritel SA par la lettre n° **00232/MSA/DG/DRQC du 10/07/2013** ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **21 avril 2013**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **0479/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en termes de qualité de service ;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités : **Bousteila, Chegar, Kamour, Tasiast, Zouerate et Nouadhibou** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 02 au 21 juin 2013 ;
 - Considérant que par lettre n° **0675/AR/CNR/DTP/DRS** du **30 juin 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans sa lettre N° **000232/MSA/DG/DRQC du 10/07/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 10/2013 en date du 25/07/2013.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de **vingt-sept millions cinq cents vingt-huit mille ouguiyas (27 528 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528/MIPT du 18/07/2000** notamment en ce qui concerne les **taux de perte et coupures d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5) / 5$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 3) / 7$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Nouadhibou et Zouerate

Annexe 2: Formation et représentation

N°	Thèmes	Pays
Administration & Finances		
1	Atelier de formation sur le réseau informatique	Tunisie
2	Atelier de formation sur l'administration des sites web "la JOOMLA "	Tunisie
3	Atelier de formation sur INNOSOFT (administration et sécurité)	Maroc
4	Atelier de formation sur le développement des applications WEB Zend Framework	Tunisie
5	Atelier de formation sur SQL Server	Tunisie
6	Formation sur la gestion de la logistique et des achats	Sénégal
7	Formation sur l'optimisation des ressources matérielles et financières	Sénégal
8	Formation sur l'assistanat de direction	Sénégal
9	Formation informatique	Mauritanie
10	Séminaire sur le contrôle des dépenses	Mauritanie
11	Séminaire sur l'audit et le contrôle interne	Mauritanie
12	Séminaire sur la passation des marchés publics	Mauritanie
13	Formation sur le secrétariat	Sénégal
14	Formation en gestion des ressources humaines	Sénégal
15	Formation en français	Mauritanie
16	Formation en anglais	Mauritanie
Télécoms & Poste		
17	Formation TCI sur la gestion des fréquences	Mauritanie
18	Formation sur la conformité et l'interopérabilité	Tunisie
19	Formation sur la gestion des fréquences et la coordination aux frontières	Tunisie
20	Séminaire sur la régulation de l'interconnexion des réseaux	France
21	Atelier de formation sur les fibres optiques	Tunisie
22	Atelier de formation sur le benchmarking et la régulation des réseaux mobiles	Tunisie
23	Atelier sur la gestion des fréquences et la migration vers la TNT	Kenya
24	Voyage d'étude	Algérie
25	Atelier de l'UIT sur l'itinérance nationale	Tunisie
26	Séminaire régional des radiocommunications pour l'Afrique	Cameroun
27	Séminaire TCI sur la gestion des fréquences	USA
28	Réunion UIT sur les TIC	Burkina Faso
29	Séminaire de formation sur la régulation des tarifs publics	France
30	Participation SSKE	Turquie
31	Atelier régional UIT sur les réseaux de fibres optiques	Algérie
32	Séminaire régional de l'IUT-R, Pays arabes	Tunisie
33	Séminaire de formation de l'UIT sur la modélisation des coûts des télécoms	Sénégal
34	Congrès mondial GSMA 2013	Espagne
35	Conseil d'Administration de l'ESMT (30ième)	Sénégal
36	Conseil des Ministres de l'ESMT	Sénégal
37	Atelier régional arabe sur les résultats de la réunion internationale sur l'évaluation	Maroc
38	Conférence africaine sur la régulation des télécommunications	Tunisie
39	Réunion du Forum des régulateurs africains des télécommunications	Roumanie
40	Sommet mondial sur la Société de l'Information	Suisse
41	Participation à la réunion ARGNET	Maroc
42	Forum mondial des régulateurs de télécommunications	Pologne

43	Atelier régional sur les résultats de l'Assemblée de Normalisation	Maroc
44	Séminaire africain des TIC	Ethiopie
45	Conférence de l'Union Postale Universelle	Suisse
46	Forum Postal Africain	Maroc
47	Réunion de coordination des fréquences frontalières	Sénégal
48	Formation BADGE	Burkina Faso
	Electricité & Eau	
49	Participation à la formation AFD	Sénégal
50	Atelier ARREC	Ghana
51	Atelier sur les énergies renouvelables	Afrique du Sud
52	Participation à la réunion du Comité Exécutif de l'AFUR 2013 (30ième)	Algérie
53	Conférence et Assemblée Générale de l'AFUR 2013 (10ième)	Tanzanie
54	Réunion sur le Document Cadre pour le développement des énergies renouvelables	Maroc
55	Quatrième forum régional de la régulation du secteur de l'électricité	Gambie
56	Colloque sur les énergies renouvelables	Maroc

Annexe 3 : Etats financiers de l'exercice 2013

Bilan au 31 decembre 2013

ACTIF	Brute 2 013	Amortissements &		Net	Net
		Provisions 2012			
Immobilisations incorporelles	770 176 197	216 717 114		553 459 083	152 711 846
Frais Immobilisés	770 176 197	216 717 114		553 459 083	152 711 846
Immobilisations corporelles	3 696 893 617	1 387 945 207		2 308 948 410	2 394 689 478
Terrain	6 500 000			6 500 000	6 500 000
Constructions	798 596 894	171 079 142		627 517 752	623 031 179
Installations Complexes spécialisés	2 486 998 994	970 239 985		1 516 759 009	1 609 843 399
Matériel d'exploitation	83 409 776	25 566 043		57 843 733	60 436 806
Matériel de transport	45 581 676	44 420 301		1 161 375	5 806 875
Matériel Informatique	113 808 180	71 315 005		42 493 175	22 373 620
Matériel et mobilier de bureau	161 998 097	105 324 731		56 673 366	66 697 600
Immobilisations en cours	34 228 466			34 228 466	
Immobilisations en cours	34 228 466			34 228 466	
Actif immobilisé	4 501 298 281	1 604 662 321		2 896 635 960	2 547 401 324
Valeurs Réalisables	489 407 417	96 907 889		392 499 528	525 308 481
Usagers et comptes rattachés	488 391 417	96 907 889		391 483 528	525 308 481
Personnel et comptes rattachés	1 016 000			1 016 000	
Valeurs disponibles	358 507 876			358 507 876	765 922 693
Banques & caisses	342 947 619			342 915 859	765 922 293
Dépôts Crédits Documentaire	15 560 257			15 560 257	
Comptes d'attente et de régulari- sation	1 292 325			1 292 325	548 615
Ecart de conversion	1 292 325			1 292 325	548 615
TOTAL ACTIF	5 350 505 898	1 701 570 210		3 648 935 688	3 839 181 113

PASSIF	Net 2013	TOTAUX PAR-TIELS 2013	Net 2012
Réserves	433 936 764	433 936 764	433 936 764
Réserves	433 936 764		433 936 764
Report à nouveau			
Résultat en instance d'affectation	99 383 859	99 383 859	40 703 372
Excédents antérieurs	40 703 372		
Excédent de l'exercice	58 680 487		40 703 372
Total situation nette	533 320 623	533 320 623	474 640 136
Subventions d'Equipement	8 369 586	8 369 586	9 507 656
Subventions d'Equipement	907 092 954		907 092 954
Amortissements subventions	-898 723 368		-897 585 298
Provisions	2 889 558 698	2 889 558 698	3 068 326 547
Provisions pour renouvellement des immobilisations	2 888 266 373		3 067 777 932
Provisions pour risques et charges	1 292 325		548 615
Dettes à court terme	216 939 374	216 939 374	285 948 966
Fournisseurs et comptes rattachés	159 101 057		232 119 633
Personnel et comptes rattachés	29 467 200		27 300 000
Etat et autres collectivités publiques	16 177 901		18 108 909
Sécurité sociale	10 837 654		6 942 290
Créditeurs divers	1 355 562		1 478 134
Comptes d'attente et de régularisation	747 407	747 407	757 808
Produits constaté d'avances	150 000		
Ecart de conversion	597 407		757 808
TOTAL PASSIF	3 648 935 688	3 648 935 688	3 839 181 113

Tableau des Résultats au 31/12/2013

DEBIT	Exploitation	Hors Exploitation	Total 2 013	Total 2012
Détermination des RE et HE				
Achats d'approvisionnements non stockés	36 038 506		36 038 506	32 183 978
Charges externes liées à l'investissement	88 209 933		88 209 933	37 096 558
Charges externes liées à l'activité	307 307 635		307 307 635	335 863 098
Consommations intermédiaires	431 556 074	0	431 556 074	405 143 634
Charges et pertes diverses	35 749 841	400 000 000	435 749 841	34 238 949
Rémunérations du CNR	139 401 612		139 401 612	117 518 052
Appointements et salaires du personnel	754 888 890		754 888 890	658 213 847
Impôts, Taxes et versements assimilés	324 000		324 000	341 600
Charges financières	923 465		923 465	1 650 219
Dotations aux amortissements	402 318 159		402 318 159	114 179 436
Dotations aux Provisions		16 813 515	16 813 515	424 245 799
Solde créditeur : Excédent	286 629 203		286 629 203	40 703 372
Total	2 051 791 244	416 813 515	2 468 604 759	1 796 234 908
Détermination du Résultat de cession				
Valeur des éléments cédés				
Solde Crédeur: Plus-value de cession				
Total	0		0	0
Détermination du Résultat d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Résultat Hors exploitation			227 948 716	
Solde : Crédeur			58 680 487	40 703 372
Total			286 629 203	40 703 372
Détermination du Résultat Net				
Résultat				
Solde Crédeur: Excédent net			58 680 487	40 703 372
Total			58 680 487	40 703 372

CREDIT	Exploitation	Hors Exploitation	Total 2 013	Total 012 2
Détermination des RE et HE				
Redevances	2 051 755 244		2 051 755 244	1 734 957 052
Autres produits	36 000		36 000	790 000
Sous Total Production	2 051 791 244	0	2 051 791 244	1 735 747 052
Subvention Quote-part virée au compte		1 138 070	1 138 070	1 629 391
Produits et Profits divers		44 000	44 000	1 133 339
Produits Financiers		7 622 556	7 622 556	30 276 754
Reprises sur Provisions		180 060 174	180 060 174	27 448 372
Solde débiteur : perte		227 948 716		
Total	2 051 791 244	416 813 515	2 240 656 043	1 796 234 908
Détermination du Résultat de cession				
Produits de cession d'éléments d'actif				
Amortissements des éléments cédés				
Total	0	0	0	0
Détermination Résultat d'exploitation				
Résultat d'exploitation			286 629 203	417 505 264
Résultat Hors exploitation			0	-376 801 891
Solde				
Total			286 629 203	40 703 373
Détermination du Résultat Net				
Excédent net			58 680 487	40 703 372
Solde				
Total			58 680 487	40 703 372

Annexe 4 : Bilan de la DSPE par localité

Paramètres (e) Délégitaire	Localité	Rachid	GSEA				Touil	
			Vassala TILIMSI	Ain Varba	Maale	Medbougou		Voulaniya
Puissance totale installée	kVA	65 079	244 569	125 502	115 418	194 197	73 378	119 889
dont : Plus Grand Groupe (PGG)	kVA							
Plus Petit Groupe (PPG)	kVA							
Nombre total d'heures de marche	h							
Energie produite (Ep)	kWh	57 459	207 884	105 088	96 981	147 419	57 127	97 027
Niveau moyen de charge (PGG)	%	22 790	31 542	20 553	22 140	22 637	15 533	20 123
Niveau moyen de charge (PPG)	%	15 389	65 095	20 848	33 488	69 433	26 677	38 674
Energie consommée (Ec)	kWh	19 280	111 247	687 63	41 353	55 349	14 917	38 230
(1 ^{ère} catégorie (b))	kWh	11,71%	15,00%	16,27%	15,97%	24,09%	22,15%	19,07%
dont : 2 ^{ème} catégorie (b))	kWh	191	327	192	280	299	169	219
3 ^{ème} catégorie (b))	kWh	157	210	152	219	180	122	154
Taux de perte	%	32	102	32	54	105	42	58
Nombre d'abonnés (moyenne annuelle)	-	2	15	8	7	14	5	7
1 ^{ère} catégorie (b))	UM	15 280 927	45 000 619	30 147 961	29 771 368	39 776 138	21 270 030	29 789 438
dont : 2 ^{ème} catégorie (b))	UM	10 336 564	37 107 743	18 553 334	18 727 738	28 926 764	11 910 566	20 113 633
3 ^{ème} catégorie (b))	%	67,64%	82,46%	61,54%	62,91%	72,72%	56,00%	67,52%
Charges (c)	UM	4 944 363	7 578 276	11 316 626	10 502 751	10 545 751	259 072 9	9 357 635
liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	32,36%	16,84%	37,54%	35,28%	26,51%	42,65%	31,41%
(RPA1/Ra)	%	6 119 039	22 086 946	11 308 430	11 318 949	19 106 501	7 222 743	11 316 122
(hors combustibles (RPA ₂)	UM	9 161 888	23 285 157	19 181 658	18 452 418	20 669 638	14 047 287	18 473 316
(RPA2/Ra)	UM	59,96%	51,74%	63,63%	61,98%	51,96%	66,04%	62,01%
Recettes (d)	(%)	140,78	95,21	152,84	159,87	106,44	191,44	154,09
Subventions (e)	UM/kWh	47 968,00	71 208,43	99 904,47	65 901,49	69 129,22	83 120,04	84 353,04
subvention/charges	UM/abonné	6 349 795	22 087 054	11 140 457	11 188 407	16 715 116	6 611 915	10 766 099
Subvention par kWh produit	UM							
Subvention par abonné								
Montant facturé (Mf)								


1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	2 510 186	3 371 242	2 320 802	2 971 540	2 666 487	1 816 983	2 316 373
dont :	UM	1 914 084	7 378 920	2 349 363	3 825 153	7 795 848	3 033 687	4 331 469
2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	1 925 525	11 336 892	6 470 291	4 391 714	6 252 781	1 761 245	4 118 257
3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	110,51	106,25	106,01	115,37	113,39	115,74	110,96
Tarif moyen pondéré ^(f)	UM/kWh	110,14	106,88	112,92	134,22	117,79	116,98	115,11
1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	124,38	113,36	112,69	114,22	112,28	113,72	112,00
dont :	UM/kWh	99,87	101,91	101,60	106,20	112,97	118,07	107,72
3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	265,94	216,47	286,88	306,98	269,82	372,33	307,02
Coût de revient du kWh vendu ^(g)	UM/kWh	86,05	36,45	107,69	108,30	71,54	158,81	96,44
Coût de revient du kWh hors gazole	UM/kWh	396,98	409,93	399,41	395,58	410,20	415,10	412,74
Coût moyen pondéré du litre de gazole	UM/l	26 038	90 523	46 452	47 342	70 519	28 693	48 732
Quantité de gazole remboursée ^(h)	Litres	0,40	0,37	0,37	0,41	0,36	0,39	0,41
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾	l/kWh							

Paramètres	Localité	Choum		Teichtaya		Wali		Adel Bagrou		Taguilalet		Belgherbane		Ajouter Tenhemmed
		GSEA	GSEA	GSEA	GSEA	EAPD	EAPD	EAPD	EAPD	EAPD	EAPD	EAPD		
Délégataire	GSEA													
Puissance totale installée	kVA													
Plus Grand Groupe (PGG)	kVA													
dont :	kVA													
Plus Petit Groupe (PPG)	kVA													
Nombre total d'heures de marche	h													
Energie produite (Ep)	kWh	98 190	43 587	171 903	198 338	136 522	350 135	142 716						
Niveau moyen de charge (PGG)	%													
Niveau moyen de charge (PPG)	%													
Energie consommée (Ec)	kWh	59 884	30 577	146 118	165 079	110 894	285 228	120 224						
1 ^{ère} catégorie ^(b)	kWh	25 779	4 133	23 672	26 107	13 260	26 950	25 291						
dont :	kWh	22 771	21 720	94 100	104 121	42 289	51 056	27 775						
2 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	11 334	4 724	28 346	34 851	55 345	207 222	67 158						
3 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	39,01%	29,85%	15,00%	16,77%	18,77%	18,54%	15,76%						
Taux de perte	%													
Nombre d'abonnés (moyenne/an)	-	248	77	303	411	250	513	304						

dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	-	208	45	162	244	180	416	252
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	-	37	29	127	152	63	84	47
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	-	3	3	14	15	7	13	5
Charges ^(c)	UM	23 537 389	15 305 774	39 791 008	36 995 866	30 585 989	88 236 612	31 725 720	
	liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	17 474 101	9 190 288	33 616 720	30 192 750	23 366 020	76 031 303	
	(RPA1/Ra)	%	74,24%	60,04%	84,48%	81,61%	76,39%	86,17%	
	hors combustibles (RPA ₂)	UM	5 759 666	5 837 486	5 780 059	6 383 247	6 836 522	11 821 864	
	(RPA2/Ra)	%	24,47%	38,14%	14,53%	17,25%	22,35%	13,40%	
Recettes ^(d)	UM	9 751 290	4 402 503	16 651 504	19 859 534	13 145 971	31 936 858	13 238 369	
Subventions ^(e)	UM	13 786 099	10 903 273	23 474 672	17 136 331	17 440 019	56 299 749	19 184 640	
	subvention/charges	(%)	58,57%	71,24%	58,99%	46,32%	57,02%	63,81%	
	Subvention par kWh produit	UM/kWh	140,40	250,15	136,56	86,40	127,75	160,79	
	Subvention par abonné	UM/abonné	55 589,11	141 600,95	77 474,17	41 694,24	69 760,08	109 746,10	
Montant facturé (Mf)	UM	6 997 122	3 633 792	16 651 283	19 444 686	12 561 863	30 596 683	13 109 228	
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	3 057 729	590 883	2 570 872	3 384 557	2 188 260	4 865 350	
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	2 622 426	2 366 520	10 257 900	11 583 651	4 722 609	5 870 886	
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	1 316 967	676 389	3 822 511	4 476 478	5 650 994	19 860 447	
Tarif moyen pondéré ^(f)	UM/kWh	116,84	118,84	113,96	117,79	113,28	113,28	107,27	
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	118,61	142,97	108,60	129,64	165,03	180,53	
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	115,17	108,96	109,01	111,25	111,67	114,99	
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	116,20	143,18	134,85	128,45	102,10	95,84	
Coût de revient du kWh vendu ^(g)	UM/kWh	393,05	500,56	272,32	224,11	275,81	309,35	263,89	
Coût de revient du kWh hors gazole	UM/kWh	96,18	190,91	39,56	38,67	61,65	41,45	36,29	
Coût moyen pondéré du litre de gazole	UM/l	378,51	395,17	406,76	400,51	397,82	394,75	385,44	
Quantité de gazole remboursée ^(h)	Litres	46 165	23 257	82 645	75 386	58 735	192 609	69 998	
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾	l/kWh	0,47	0,53	0,48	0,38	0,43	0,55	0,49	

Paramètres Délégitaire	Localité SOMIDES	Lexeiba BENERGIE	Nbeika ETS. DEFI	Wompou		Arr ETS. DEFI	Dafort GIE ACTIF	Ain Ehel Taya	Total
				ETS. DEFI	GIE ACTIF				
Puissance totale installée	kVA								0
dont :									-
Plus Grand Groupe (PGG)	kVA								-
Plus Petit Groupe (PPG)	kVA								-
Nombre total d'heures de marche	h								-
Energie produite (Ep)	kWh	310 065	189 161	163 885	142 554	193 974	75 422		3 154 484
Niveau moyen de charge (PGG)	%								-
(Niveau moyen de charge (PPG)	%								-
Energie consommée (Ec)	kWh	266 191	155 552	139 303	89 240	139 876	68 087		2 545 238
1 ^{ère} catégorie ^(b)	kWh	242 37	36 898	13 129	8 524	17 597	22 287		187 436
dont :									
2 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	104 834	54 506	77 868	61 543	91 814	30 812		1 054 813
3 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	115 124	64 148	48 306	19 173	30 465	14 988		1 054 238
Taux de perte	%	14,15%	17,77%	15,00%	37,40%	27,89%	9,73%		19,31%
Nombre d'abonnés (moyenne/an)	-	521	420	235	181	321	282		5 743
dont :									
1 ^{ère} catégorie ^(b)	-	351	326	120	93	178	232		4 001
2 ^{ème} catégorie ^(b)	-	148	81	98	80	131	46		1 548
3 ^{ème} catégorie ^(b)	-	22	13	17	8	12	4		194
Charges ^(c)	UM	58 687 041	37 333 079		95 136 245		13 039 777		681 410 981
liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	51 816 786	31 577 467	22 607 770	27 626 796	30 838 854	10 813 511		537 808 384
(RPA1/Ra)	%	88,29%	84,58%		85,22%		82,93%		78,93%
hors combustibles (RPA ₂)	UM	6 622 760	5 489 161		13 143 633		266 226 2		137 580 923
(RPA2/Ra)	%	11,28%	14,70%		13,82%		17,07%		20,19%
Recettes ^(d)	UM	29 254 732	18 216 837	15 886 745	13 985 502	19 296 757	7 744 316		301 849 648
Subventions ^(e)	UM	29 432 309	19 116 242		45 967 241		5 295 460		381 307 397
subvention/charges	(%)	50,15%	51,20%		48,32%		40,61%		55,96%
Subvention par kWh produit	UM/kWh	94,92	101,06		280,48		70,21		120,88
Subvention par abonné	UM/abonné	491,96 56	45 514,86		62 370,75		18 778,23		66 395,16
Montant facturé (Mf)	UM	29 547 438	17 625 054	15 886 752	136 298 10	16 366 665	8 227 289		285 804 834

	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	4 848 442	4 618 098	1 678 979	1 219 424	147 396 2	3 082 637	55 880 933
dont :	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	11 556 879	6 091 686	8 337 633	6 644 433	10 140 009	147 453 3	117 486 903
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	13 142 117	6 915 270	5 870 140	2 433 579	3 830 509	1 691 505	112 436 998
Tarif moyen pondéré ^(f)		UM/kWh	111,00	113,31	114,04	115,04	117,01	120,83	112,29
	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	130,19	125,16	127,88	143,06	136,17	138,32	128,11
dont :	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	110,24	111,76	107,07	107,96	110,44	112,07	111,38
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	105,59	107,80	121,52	126,93	125,73	112,86	106,65
Coût de revient du kWh vendu ^(g)		UM/kWh	220,47	240,00		682,94		191,52	267,72
Coût de revient du kWh hors gazole		UM/kWh	24,88	35,29		94,35		32,70	54,05
Coût moyen pondéré du litre de gazole		UM/l	388,55	388,16	405,68	403,72	407,75	387,43	-
Quantité de gazole remboursée ^(h)		Litres	133 359	81 351	55 729	68 431	75 633	27 911	1 349 508
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾		l/kWh	0,43	0,43	0,34	0,48	0,39	0,37	-

- (a) Source : délégataires et nos calculs
 - (b) 1ère catégorie : $E_c < 25$ kWh ; 2ème catégorie : $25 \text{ kWh} < E_c < 120 \text{ kWh}$; 3ème catégorie : $E_c > 120 \text{ kWh}$
 - (c) Revenu autorisé annuel (Ra).
 - (d) Revenu réel annuel (Rr).
 - (e) La différence entre charges et recettes de la même période, donne lieu à une subvention, si $(Ra - Rr) > 0$ ou à un excédent si $(Ra - Rr) < 0$.
 - (f) Le tarif moyen pondéré est égal au montant total facturé divisé par l'énergie totale consommée
 - (g) Le coût de revient du kWh vendu est égal au revenu autorisé Ra (charges totales) divisé par l'énergie consommée correspondante
 - (h) Quantité de gazole remboursée est égale au revenu partiel autorisé correspondant aux charges combustibles (RPA1) / le coût moyen pondéré du litre de gazole.
 - (i) La consommation spécifique est définie initialement dans le cahier des charges et actualisée par mesures effectuées lors des missions de contrôle.
- 



سلطة التنظيم
Autorité de Régulation

BP 4908, - Nouakchott, Mauritanie

Tél. : + (222) 45 29 12 70

Fax : + (222) 45 29 12 79

www.arenr.mr